

PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE DU PAN

DESCRIPTION DU PROJET

Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale (DDAE)

Assemblage de l'étude



Étude environnementale



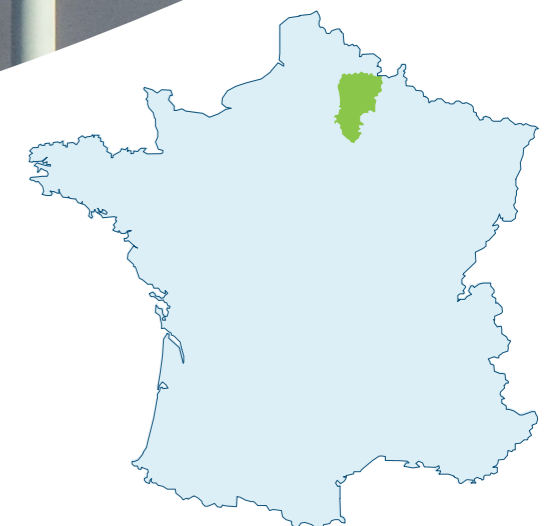
Étude chiroptères



Étude paysagère



Étude acoustique



Commune de Marcy-sous-Marle

Département de l'Aisne (02)

TABLE DES MATIERES

1	PRESENTATION DE LA DEMANDE	3	8	ANNEXES.....	27
2	PRESENTATION DU DEMANDEUR	5	8.1	ANNEXE 1 : KBIS	28
2.1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	5	8.2	ANNEXE 2 : COORDONNEES DES INSTALLATIONS	28
2.2	MONTAGE JURIDIQUE.....	5	8.3	ANNEXE 3 : ENGAGEMENT ESCOFI.....	29
2.3	PRESENTATION DE ESCOFI	6	8.4	ANNEXE 4 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET AVIS DE DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU TERRAIN	29
3	LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET DESCRIPTION DU PROJET.....	11	8.4.1	E1 (Parcelles ZE09, ZE10 et ZE11).....	29
4	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	13	8.4.2	(Parcelles ZE029, ZE030, ZE027, ZE021).....	36
5	PROCEDES DE FABRICATION.....	15	8.5	POSTE DE LIVRAISON (PARCELLE ZE019).....	42
5.1	COMPOSITION D'UN PARC EOLIEN	15	8.6	ANNEXE 5 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	44
5.2	COMPOSITION D'UNE EOLIENNE	15			
5.3	FONCTIONNEMENT D'UNE EOLIENNE	16			
5.4	CYCLE DE VIE D'UNE EOLIENNE	17			
6	DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE.....	18			
7	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, GARANTIES FINANCIERES .	19			
7.1	OBJET DU DOCUMENT	19			
7.2	EXCLUSION DE RESPONSABILITE	19			
7.3	ACCORD DE CONFIDENTIALITE	19			
7.4	PRESENTATION DU PROJET	20			
7.5	CAPACITES FINANCIERES.....	21			
7.5.1	Eléments du projet	21			
7.5.2	Revenus.....	21			
7.5.3	Phase de construction.....	21			
7.5.4	Phase d'exploitation et compte d'exploitation prévisionnel du projet.....	23			
7.5.5	Démantèlement.....	25			

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent document constitue la description de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien de la Vallée du Pan situé sur la commune de Marcy-sous-Marle (Communauté de Communes du Pays de la Serre).

Ce projet nécessite la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à la législation en vigueur (depuis les décrets 2017-81 et 2017-82 de janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale).

Ce dossier ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Ce projet de production d'énergies renouvelables a été développé par la société Escofi que les élus ont choisi pour développer un projet éolien sur leur territoire à la suite des projets éoliens déjà en exploitation sur le territoire des communes concernées.

Le projet éolien de la Vallée du Pan est issu d'un développement réfléchi et adapté au contexte territorial, à la hauteur des enjeux territoriaux, respectueux des attentes locales et en concertation avec les élus.

Depuis sa création, ESCOFI maîtrise l'ensemble des activités liées au développement, à la construction et à l'exploitation de parcs éoliens.



Parc éolien de la Vallée du Pan
19, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur le Préfet
2 Rue Paul Doumer,
02000 Laon

Sars et Rosières, le 26/01/2021

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jean-Edouard Delaby, agissant en qualité de Président de la société ESCOFI, vous prie de trouver sous ces plis la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien sur la commune de Marcy-sous-Marle, pour le compte de :

La société Parc éolien la Vallée du Pan, société par actions simplifiée au capital de dix mille (10 000) euros, représentée par son Président, Jean-Edouard Delaby, ayant son siège social au 19, rue de l'Epau, 59230 SARS-ET-ROSIERES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 891 635 377.

La demande d'autorisation comprend, conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, les pièces suivantes :

1. Le CERFA n°15964*01 (ou check-list régionale selon les régions)
2. Identification du lieu et plan de situation 1/25000° (art. R. 181-13-2°)
3. Attestation de propriété (art. R. 181-13-3°)
4. Eléments graphiques
5. Etude d'impact environnemental et note de présentation non technique (art. R. 181-13-5°)
6. Etude de dangers (L. 181-25 et D. 181-15-2, 10°)
7. Description du projet (R. 181-13-4°)
8. Pièces relatives aux autres législations (art. R. 181-15 ; art. D. 181-15-5, art. D. 181-15-8, art. D. 181-15-9)
9. Description des capacités techniques et financières (art. D. 181-15-2, 3°)
10. Modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et leurs délais de constitution » (art. D. 181-15-2, 8°)

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



11. Avis des propriétaires et du maire (ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (art. D. 181-15-2, 11°)
12. Attestation de conformité au document d'urbanisme (art. D. 181-15-2, 12° a)
13. La lettre de demande de dérogation pour l'échelle afin de présenter le plan d'ensemble au 1/1000^{èmes})

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY
Président ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

Parc éolien de la Vallée du Pan
19, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur le Préfet
2 Rue Paul Doumer,
02000 Laon

Sars et Rosières, le 26/01/2021

Objet : Contenu du dossier de demande d'autorisation Environnementale – Echelle réduite du plan d'ensemble

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19, rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale du Parc éolien sur la commune de Marcy-sous-Marle.

En effet, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 9° du code de l'Environnement, nous souhaitons que l'échelle du plan d'ensemble, par principe de 1/200, soit réduite au 1/1000 dans le présent dossier, compte-tenu des dimensions des installations.

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY
Président ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

RAISON SOCIALE	PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN
FORME JURIDIQUE	SAS
REPRESENTE PAR	Jean-Edouard DELABY
CAPITAL SOCIAL	10 000€
N°SIRET	89163537700015
CODE NAF	3511Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Exploitation d'installations pour la production d'énergies renouvelables ainsi que pour toutes activités connexes d'achat, de vente, de conseil ou de recherche.
CATEGORIE D'ACTIVITE	Eolien Hydroélectrique & Solaire
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	19, rue de l'Epau 59230 Sars-et-Rosières
COORDONNEES DU SITE	Marcy-sous-Marle, Département de l'Aisne (02), Région : Hauts de France
DOSSIER SUIVI PAR	Léo Catteau, Chef de Projet
TELEPHONE	06.47.19.84.25
Mail	leo.catteau@escofi.fr

2.2 MONTAGE JURIDIQUE

La société du « Parc éolien de la Vallée du Pan » est possédée à 100% par le groupe ESCOFI.

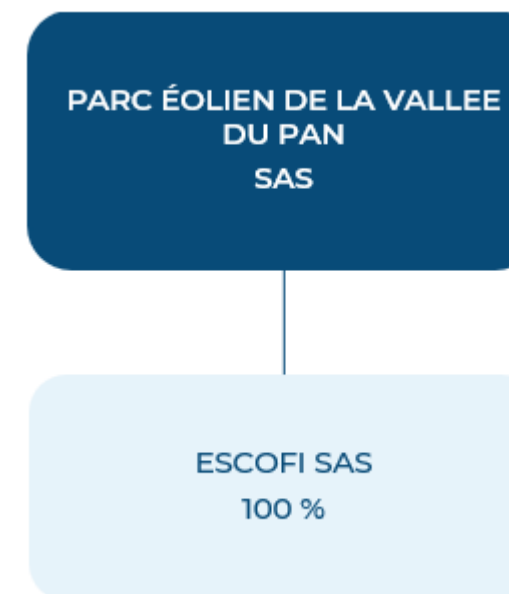


Figure 1 : Organisation juridique

La société ESCOFI, dont l'objet social est l'étude, la conception, l'administration et la gestion technique et financière de projets d'énergies renouvelables, aura délégation pour assurer l'ensemble de ces opérations.

Les capacités techniques et financières, pour la bonne réalisation et exploitation du parc éolien, sont de la responsabilité de la société ESCOFI.

Le parc éolien de la Vallée du Pan dispose d'un engagement de la société mère Escofi, pour une mise à disposition des capacités techniques et financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements.

La démonstration des capacités techniques et financières sera donc essentiellement justifiée au regard des capacités du Groupe ESCOFI.

2.3 PRESENTATION DE ESCOFI

- **Historique**

En 1988, Antoinette et Jean Ethuin fondent ESCOFI à la suite d'une première entreprise commune dans le négoce de céréales. A ses prémices, la nouvelle société basée à Prouvy (59) s'engage dans des activités diverses, en majeure partie liées au domaine agricole : stockage de grain, fabrication de semences, viticulture, transport fluvial...

Historiquement implantée sur les rives de l'Escaut, ESCOFI s'est appuyée sur sa proximité immédiate avec le fleuve pour y faire transiter des marchandises jusqu'en Europe du Nord durant plusieurs années. Les fondateurs de la société se sont naturellement inspirés du fleuve ayant contribué à son développement économique en lui empruntant son nom.

En 1995, les fondateurs d'ESCOFI font l'acquisition d'une première installation de production électrique renouvelable au Portugal : la centrale hydroélectrique Senhora de Monforte, d'une puissance totale de 10 MW. Ce premier investissement marque l'orientation de la société dans le domaine des énergies renouvelables.

En tant qu'acteur reconnu du monde agricole, l'entreprise s'est naturellement tournée vers le développement des énergies renouvelables, activité étroitement liée à l'agriculture et au territoire. Forte de cet ADN, ESCOFI a intégré la filière éolienne au milieu des années 2000, d'abord avec l'exploitation de deux premiers parcs, puis, avec le lancement d'une activité de développement conduite par une première équipe de trois personnes.

En 2015, Jean-Edouard DELABY, petit-fils des fondateurs de la société, prend la suite de son oncle, Jean-Philippe Ethuin, à la présidence d'ESCOFI. Deux agences sont créées à Nantes et à Lyon, en 2017 puis en 2020, et les équipes s'étoffent avec l'arrivée de nouveaux collaborateurs. En quelques années, ESCOFI réalise une croissance importante et intègre le marché du photovoltaïque par le biais de projets agrivoltaïques et photovoltaïques au sol.

En 2021, la société Solutions Renouvelables, filiale d'ESCOFI à 100 %, voit le jour. Elle est spécialisée dans la conception et la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures, et apportent toutes ses compétences à l'entreprise.

Aujourd'hui, la société ESCOFI est spécialisée depuis plus de 20 ans dans le développement et l'exploitation de fermes éoliennes, de parcs et installations photovoltaïques et de centrales hydroélectriques. Avec son expérience et ses partenaires spécialisés, l'entreprise dispose de toutes les ressources nécessaires au développement, au financement, à la construction et à l'exploitation de projets d'énergie renouvelables.

Localisation

La société possède plus de 600 m² de locaux en France répartis sur trois localisations :

- Le siège social de la société se situe à Sars-et-Rosières, dans la région Hauts-de-France, près de la métropole valenciennoise. Depuis le siège, la société développe des projets dans les régions Hauts-de-France et Grand Est ;
- En parallèle, les agences de Nantes et de Lyon permettent le développement de projets éoliens et solaires respectivement sur les régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie.

Ces bureaux rassemblent tous les moyens mis à disposition du groupe pour réaliser ses projets de développement et l'exploitation de ses centrales éoliennes, hydroélectriques et solaire.

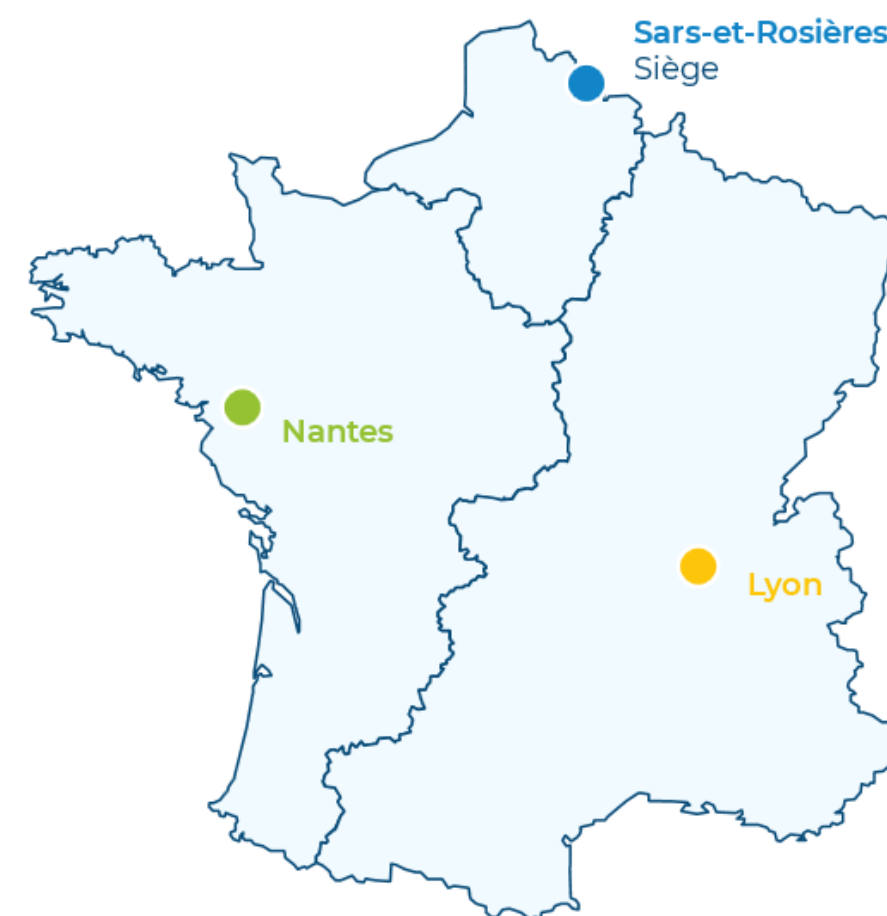


Figure 2 : Localisation des agences et siège de l'entreprise

- **Actionnariat**

L'actionnariat d'ESCOFI est entièrement familial, indépendant et français.



Figure 3 : Schéma organisationnel de l'actionnariat du projet

- **Actifs en exploitation**

A la date du 15 juin 2023, la société ESCOFI exploite deux centrales hydroélectriques au Portugal, une centrale hydroélectrique en France et neuf parcs éoliens situés dans le Pas de Calais (62), le Nord (59), l'Aisne (02) et l'Aube (10) pour une puissance totale de 151 MW.

La société exploite ses propres parcs, mais également des parcs pour le compte de tiers, ce qui est un marqueur fort des compétences reconnues de la société en matière d'exploitation.

Le tableau des parcs en exploitation est présenté ci-après.

	Installations actives	Puissance totale	Éoliennes installées	Production équivalent pleine puissance	Commentaire
ÉOLIEN	Le Mont Huet	9 MW	6 GE 1,5 MW	2 600 h.	Turbines avec multiplicateur
	La Chapelle Sainte-Anne	6 MW	3 Enercon 2 MW	2400 h.	Turbines sans multiplicateur
	La Mutte	13,2 MW	6 Vestas 2,2 MW	3000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Le chemin d'Avesnes à Iwuy	21,6 MW	6 Vestas 3,6 MW	2700 h.	Turbines avec multiplicateur
	Le Grand Arbre	27,6 MW	8 Vestas 3,45 MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Les Puyats	31,68 MW	8 Vestas 3,96MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Le Chemin d'Avesnes à Iwuy II *	12 MW	4 Vestas 3 MW	2300 h.	Turbines avec multiplicateur
	Bonne Voisine **	12 MW	4 Vestas 3.45 MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Les Ormelots **	6 MW	2 Vestas 3.45 MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
HYDROÉLECTRIQUE	Senhora de Montforte	10 MW	2 turbines 5 MW	2 800 h.	Chute de 101 m.
	Vale de Madeira	1 MW	1 turbine 1 MW	2 800 h.	Barrage au fil de l'eau
	Homs & Tourouzelle – Centrale du Hainaut	0,8 MW	2 turbines 1 MW	5 000 h.	Barrage au fil de l'eau

Tableau 1 : Tableau des parcs en exploitation et actifs ESCOFI – Source : ESCOFI

*Détenue à 50%-50% avec un co-développeur

**exploitée pour le compte d'un tiers

• **Actifs en phase de financement et construction**

ESCOFI mettra en service et exploitera 40,2 MW supplémentaires d'ici fin 2025.

	Parcs autorisés	Puissance
Nouveau projet éolien	Parc éolien de l'Espérance	18 MW
	Parc éolien des Mothées	9 MW
	Parc éolien de Bois Gallets	6.6 MW
Renouvellement	Renouvellement du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne	6,6 MW

Tableau 2 : Tableau des actifs en phase de financement et construction d'ESCOFI – Source : ESCOFI

• **Localisation des actifs**

Sur le périmètre des parcs éoliens, ESCOFI exploite neuf parcs, prochainement complétés par 4 autres en cours de construction, ce qui représente un total de 63 800 personnes alimentées en électricité par an (48 600 personnes / an pour les parcs en exploitation et 15 200 personnes / an pour les parcs autorisés).

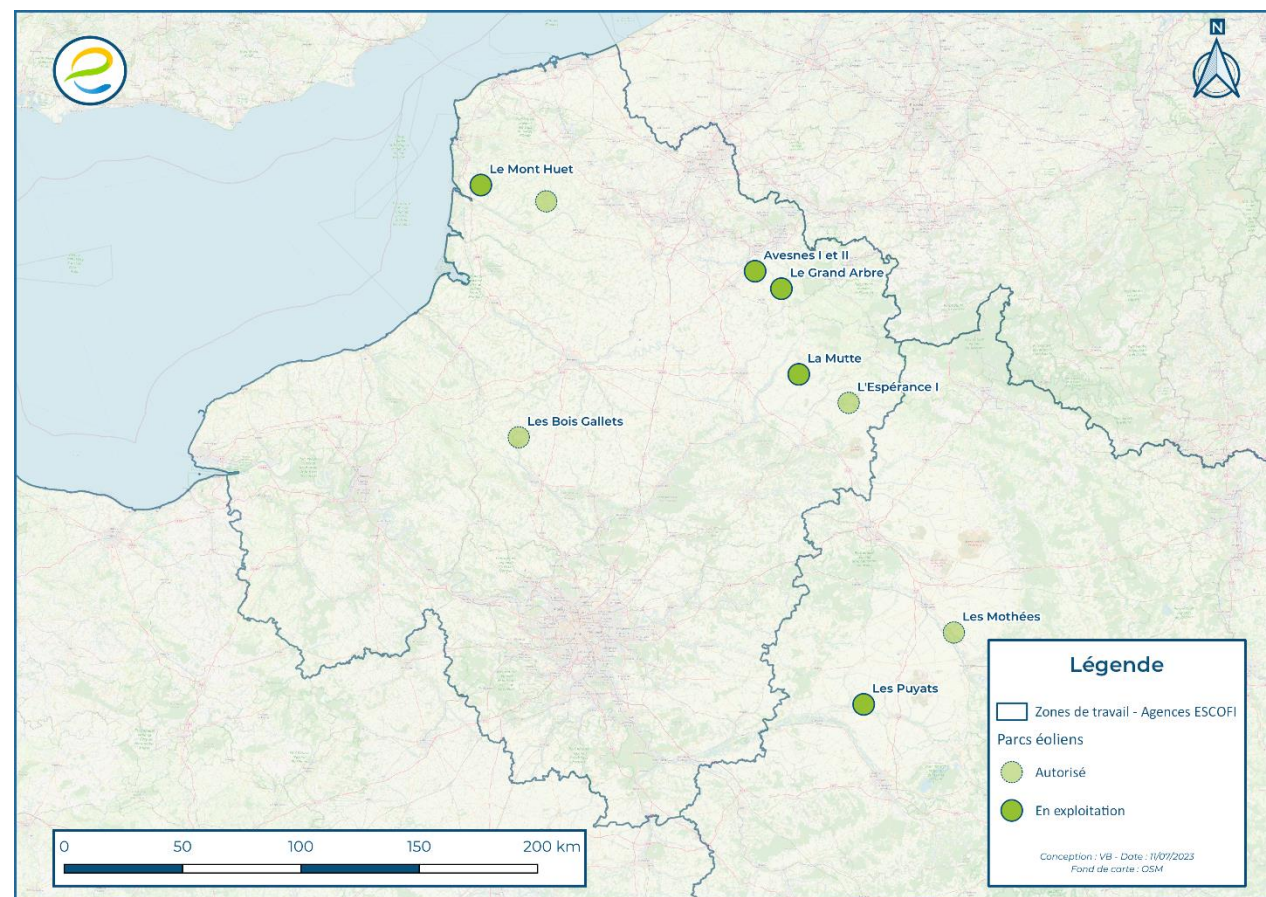


Figure 4 : Localisation des parcs éoliens exploités et autorisés

Les centrales hydroélectriques sont quant à elles, localisées dans le Sud de la France et au Portugal.

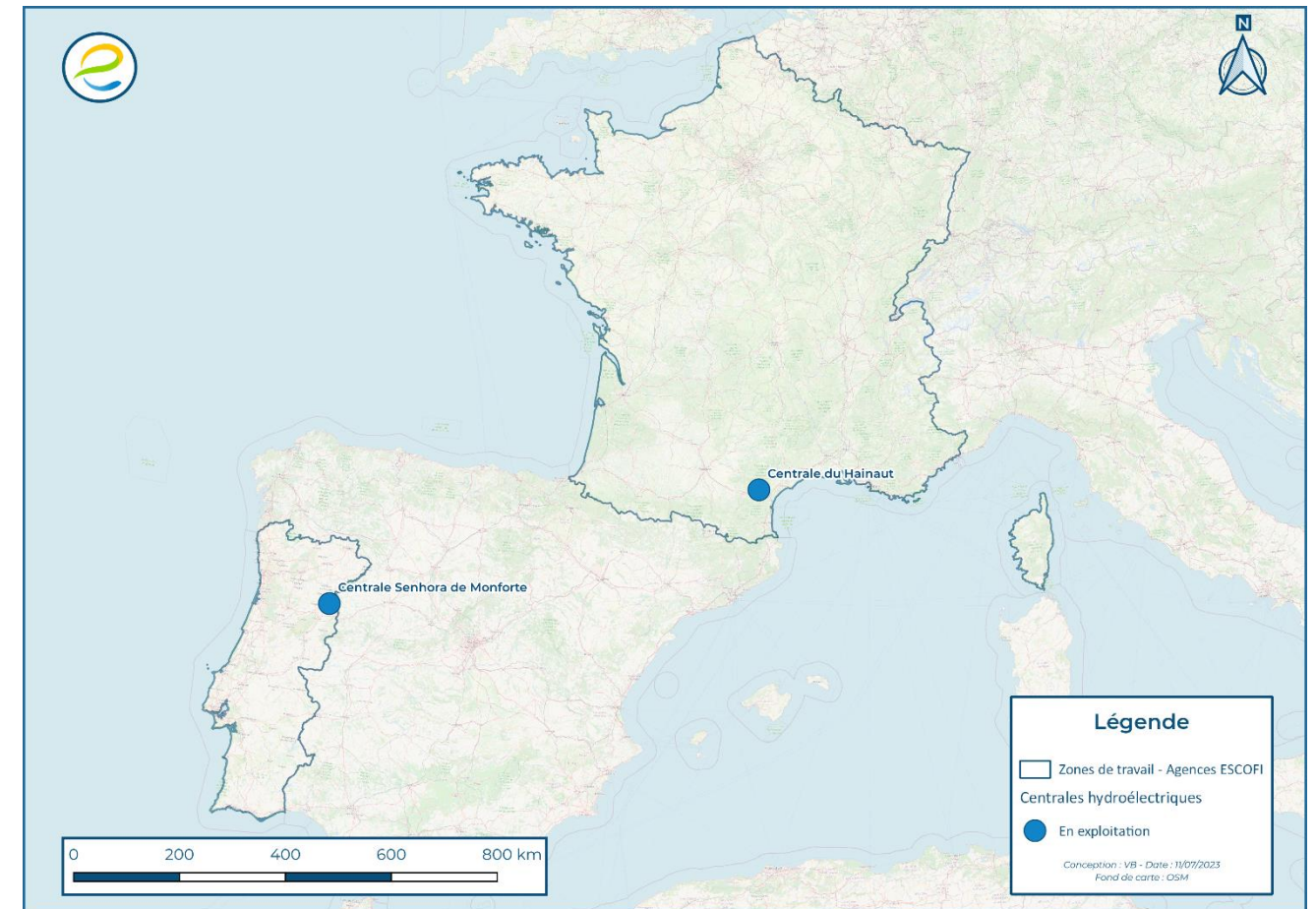


Figure 5 : Localisation des centrales hydroélectriques

• **Actifs en développement**

ESCOFI possède un portefeuille de projets en développement d'environ 400 MW dans toute la France, en éolien et en photovoltaïque.

- **Références de la filiale Solutions Renouvelables**

A la date de rédaction du présent document, Solutions Renouvelables, filiale à 100% d'ESCOFI, dispose de références en photovoltaïque sur toitures qui se chiffre à 2 MW d'installations posées et actives ainsi que 5MW de commandes en cours d'installation.

Ces installations se concentrent principalement dans les Hauts-de-France, sur des maisons individuelles, des industries, des collectivités, du tertiaire et des hangars agricoles.

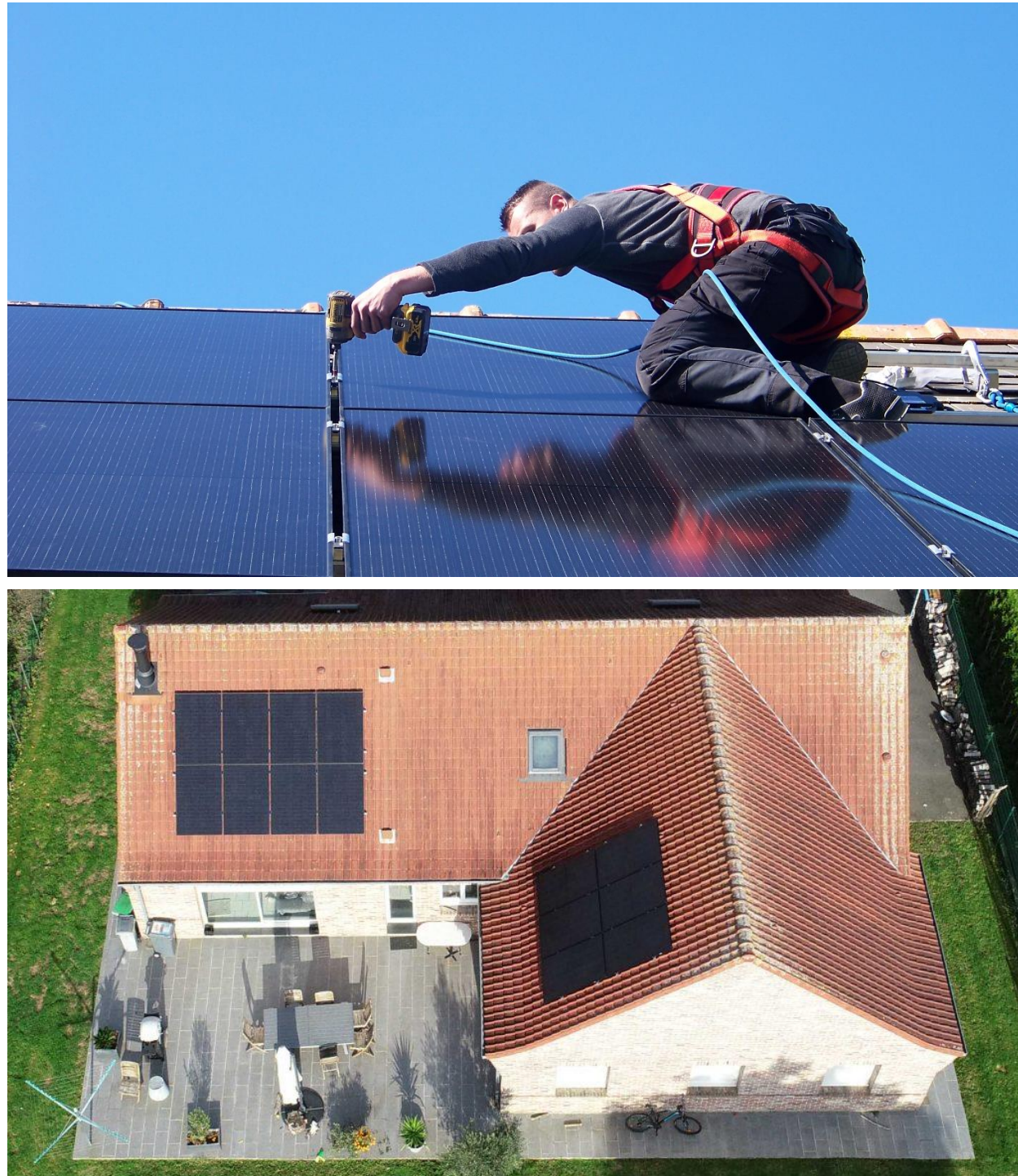
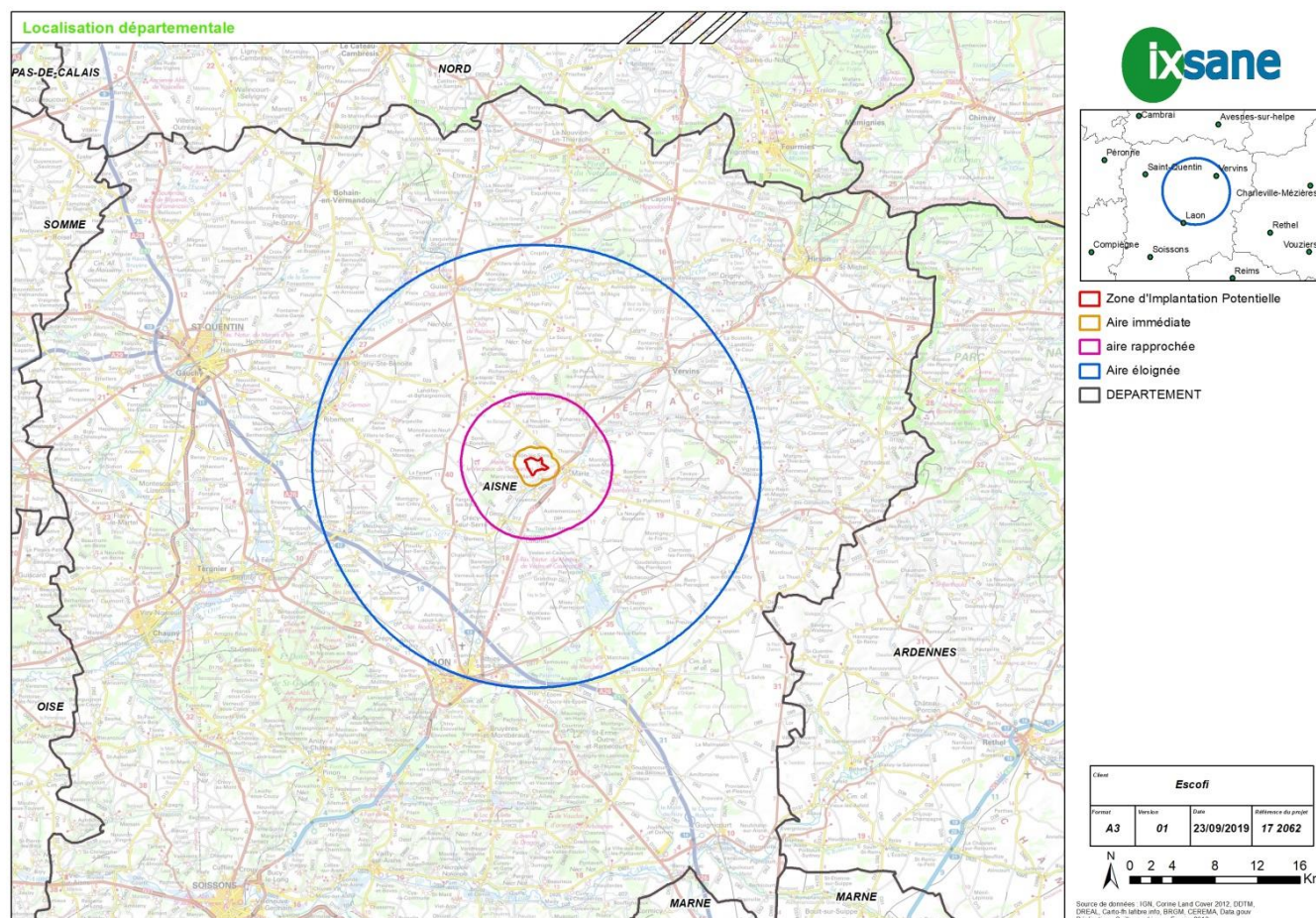


Figure 6 : Illustrations en références en panneaux photovoltaïque sur toiture



3 LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Un parc éolien, ou une ferme éolienne, est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité. Cette installation de production par l'exploitation de la force du vent injecte son électricité produite sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Un parc se constitue donc des éléments suivants :

- Des éoliennes ;
- Des câbles et du raccordement au réseau électrique national ;
- Des chemins d'accès et plateforme.

Le parc éolien de la Vallée du Pan est localisé au nord du département de l'Aisne (02) sur un territoire occupé par de grandes cultures et sillonné par de nombreux vallons boisés. La zone d'étude se situe à une altitude comprise entre 80 et 120 mètres.

Le projet éolien est implanté sur le territoire de la commune de Marcy-sous-Marle, localisée à environ 34 km à l'est de Saint-Quentin. Cette commune fait partie de la Communauté de communes du Paus de la Serre.

Les éoliennes retenues dans le cadre du projet, seront d'une hauteur maximale de 180 m.

Les simulations d'impact acoustique ont été réalisées en envisageant ces différents types de machines.

L'analyse des effets paysagers en particulier a été réalisée avec le modèle d'éolienne avec une hauteur totale de 180 m.

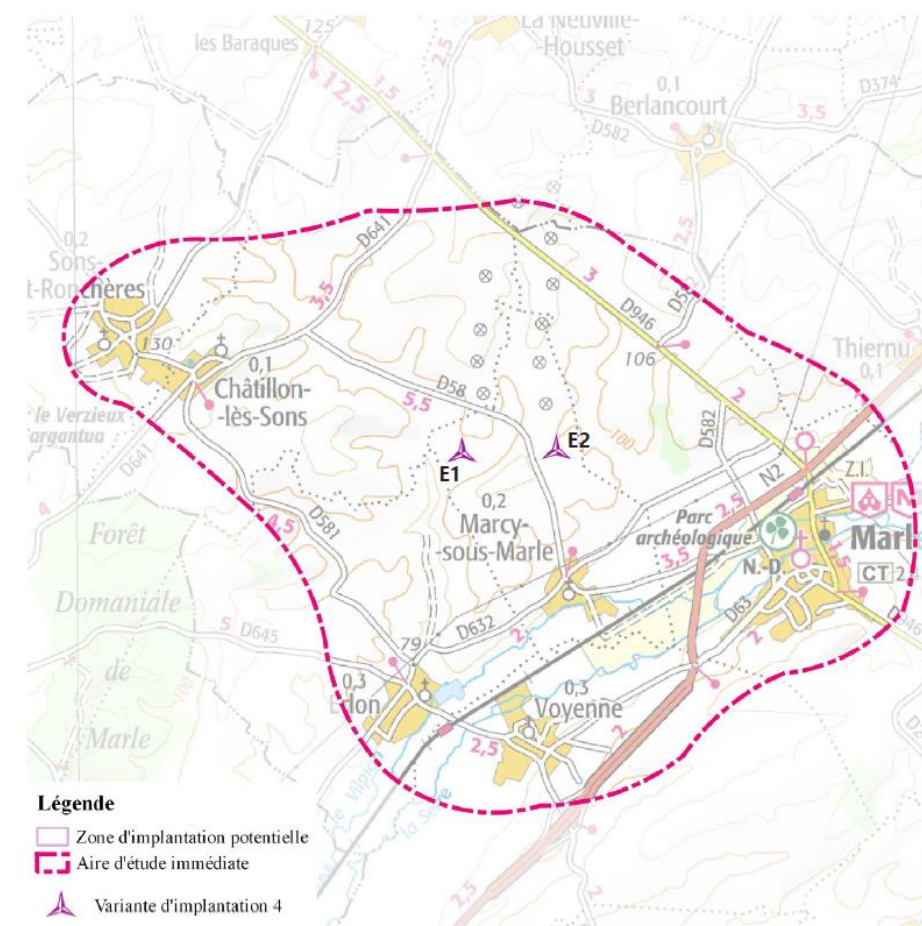


Figure 7 : Localisation des éoliennes

Le tableau suivant indique les coordonnées géographiques des 2 aérogénérateurs et d'un poste de livraison :

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Altitude
	X	Y	Latitude	Longitude	
E1	752036.771	6961619	49°45'5.01"N	3°43'17.79"E	88
E2	753018.973	6961642	49°45'5.48"N	3°44'6.83"E	104.5
Poste de livraison	752734.120	6961631	49°45'5.20"N	3°43'52.61"E	-

Tableau 1 Coordonnées géographiques des éoliennes et du poste de livraison

La carte ci-après représente le plan de situation de l'installation du parc éolien de la Vallée du Pan.

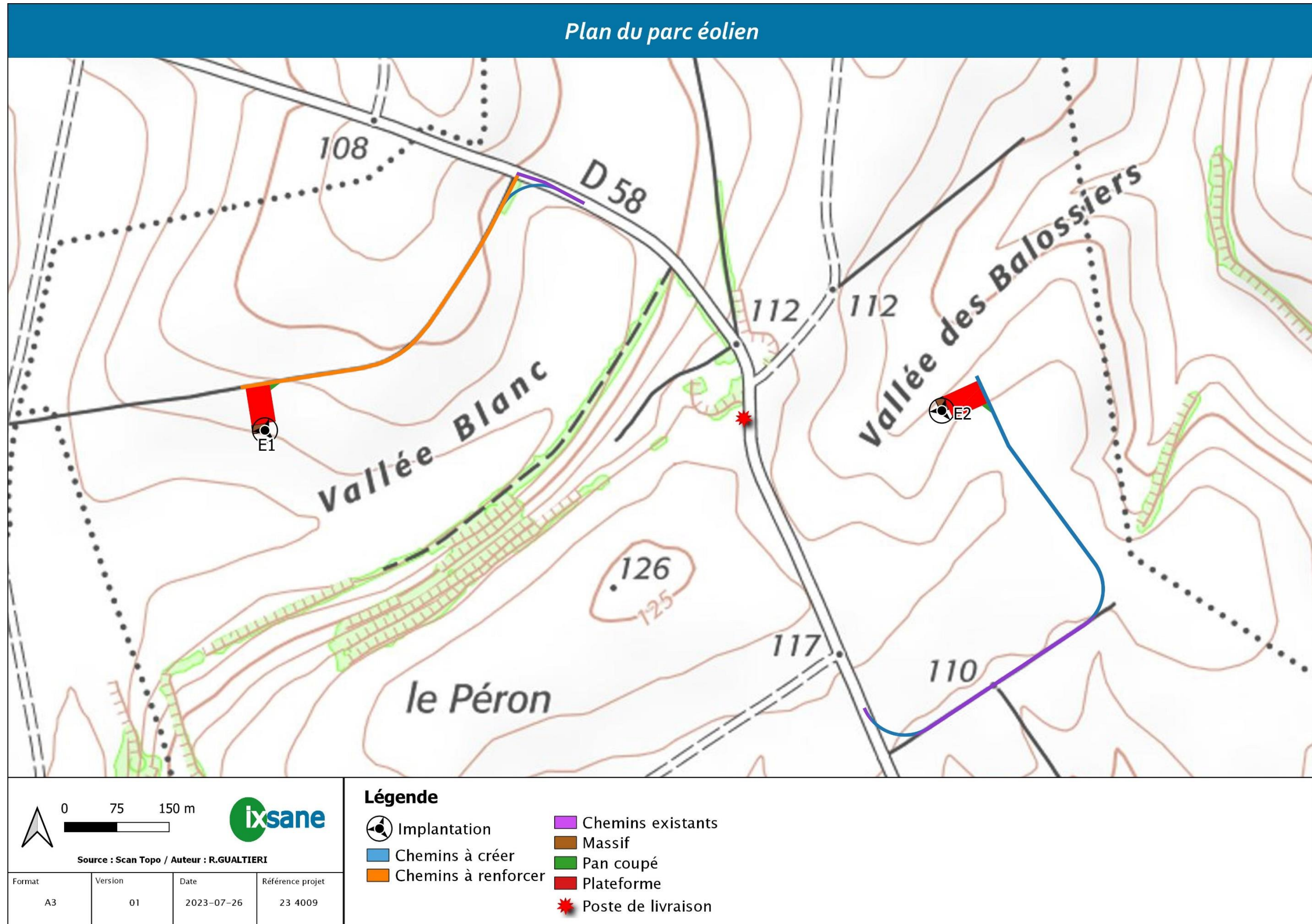


Figure 8 : Plan de localisation des éoliennes

4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'activité principale du parc éolien de la Vallée du Pan est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le modèle d'éolienne Vestas V136 - 4,2 MW.

Deux aérogénérateurs seront implantés.

Les dimensions caractéristiques du modèle d'aérogénérateur pressenti sont exposées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques	Modèle VESTAS V136
Puissance	4,2 MW
Hauteur de moyeu	112 m
Hauteur totale	180 m
Longueur de la pale	76,2 m
Diamètre rotor	136 m

Tableau 2 Caractéristiques du modèle d'éolienne envisagé

Les simulations d'impact acoustique ont été réalisées en envisageant ces différents types de machines.

La puissance totale installée sera de 8,4 MW (2 aérogénérateurs).

Le parc éolien produira environ 16,5 à 20 GWh/an (soit 400 000 MWh au plus sur 20 années d'exploitation).

L'exploitation du parc éolien de la Vallée du Pan devrait ainsi permettre de couvrir la **consommation d'environ 2500 à 3000 personnes.**

Etant donné que le parc éolien de Vallée du Pan est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et qu'il regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, il est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage d'avis au public est de 6 km et concerne donc les communes suivantes : Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Marle, Thiernu, Rogny, Cilly, Autremencourt, Voyenne, Toulis-et-Attencourt, Foidmont-Cohartille, Dercy, Mortier, Erlon, Bois-lès-Pargny, Châtillon-lès-Sons, La Neville-Housset, Housset, Berlancourt, Marfontaine, Voahries, Lugny.

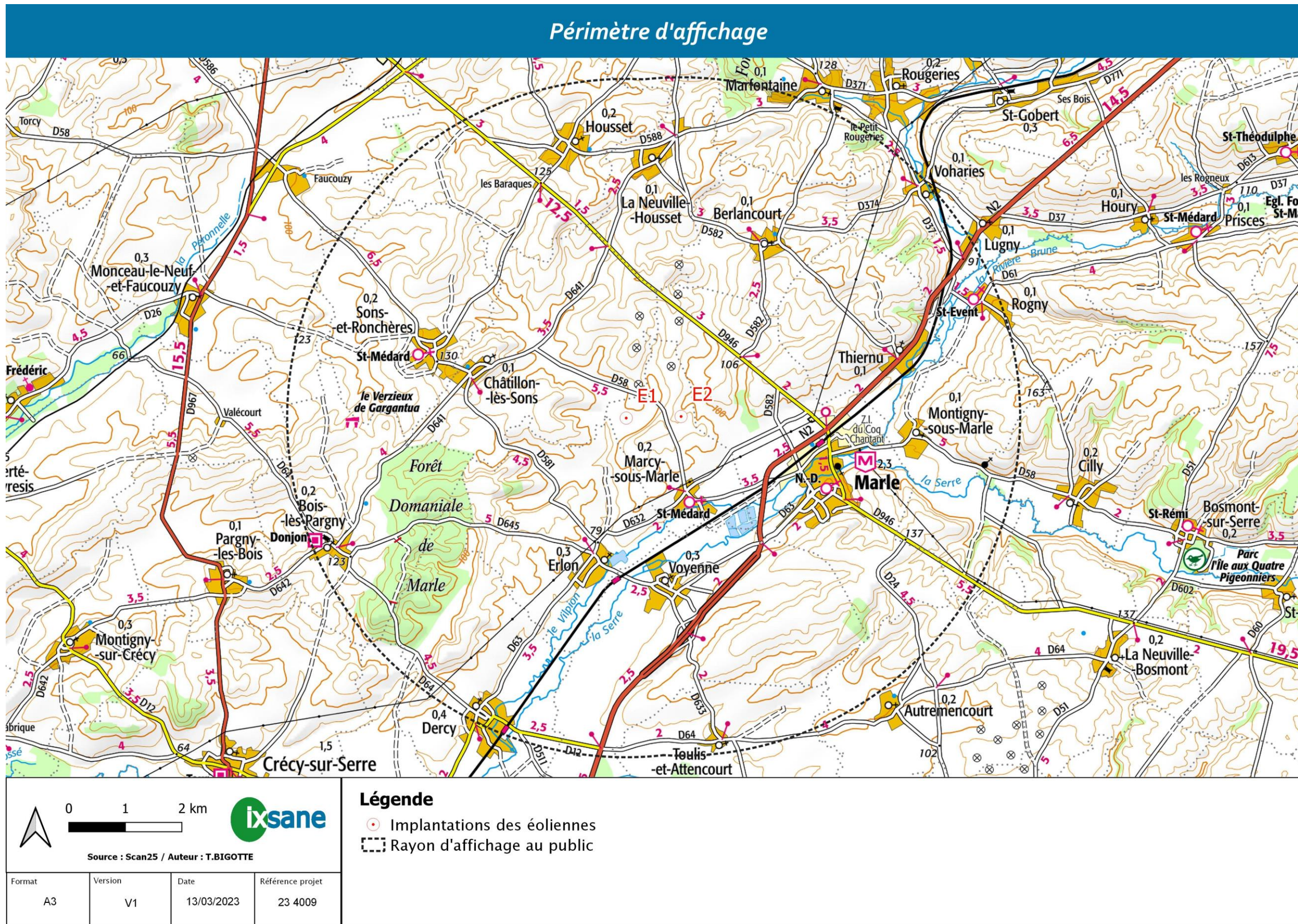


Figure 9 : Localisation du périmètre d'affichage

5 PROCÉDES DE FABRICATION

5.1 COMPOSITION D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien, ou une ferme éolienne, est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité. Cette installation de production par l'exploitation de la force du vent injecte son électricité produite sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Un parc se constitue donc des éléments suivants :

- chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- un réseau de chemins d'accès raccordé au réseau routier existant ;
- un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, réunissant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité ;
- et, de façon non systématique, des éléments connexes tels qu'un mât de mesures de vent, un local technique, une aire d'accueil et d'information du public, etc.
- des panneaux d'information et de prescriptions de sécurité à observer, à l'intention des tiers.

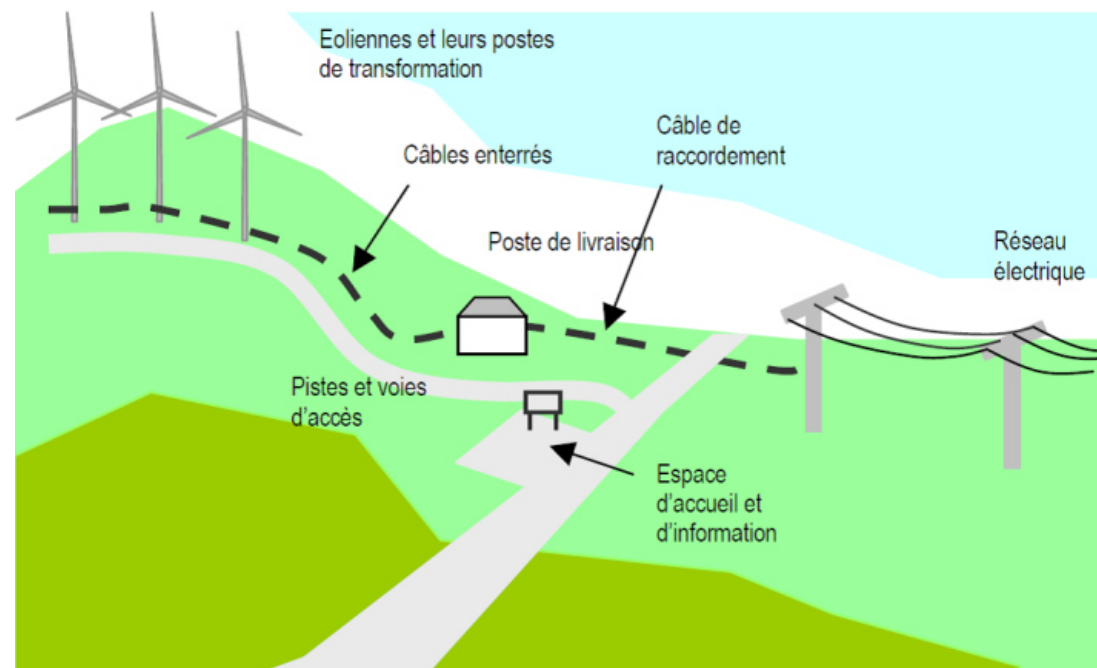


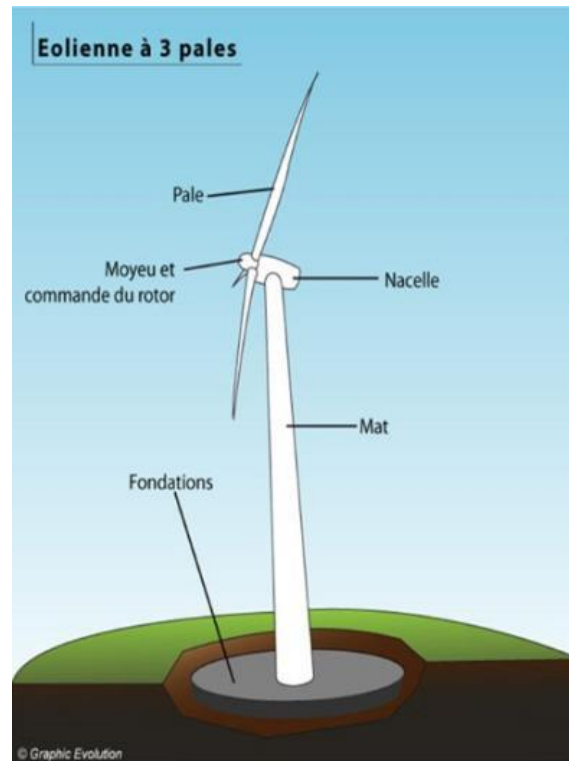
Schéma descriptif d'un parc éolien terrestre

Source : Guide de l'étude d'impact des projets éoliens - 2010

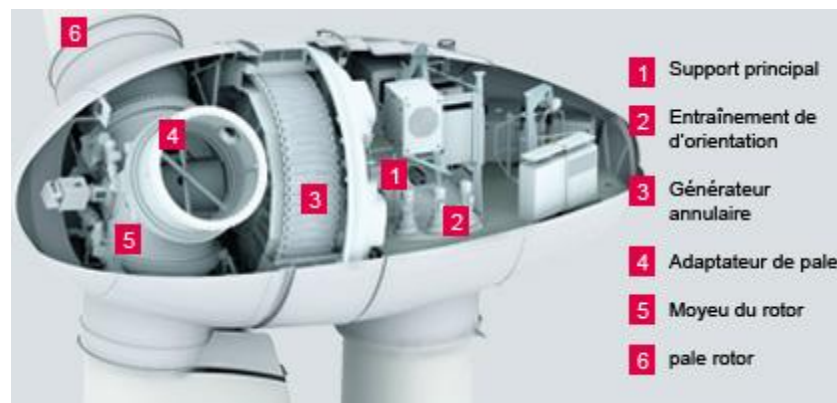
5.2 COMPOSITION D'UNE EOLIENNE

L'énergie du vent est convertie en une énergie mécanique puis électrique par le biais de l'éolienne, composée principalement de trois éléments :

- le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- le mât est généralement composé de plusieurs tronçons en acier ou d'anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique (ce transformateur peut aussi être localisé au pied du mât, à l'extérieur, de l'éolienne ou dans un local séparé de la nacelle).
- la nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - le système de freinage mécanique ;
 - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.



Décomposition des éléments d'une éolienne



Vue intérieure d'une nacelle

Source : Enercon

5.3 FONCTIONNEMENT D'UNE EOLIENNE

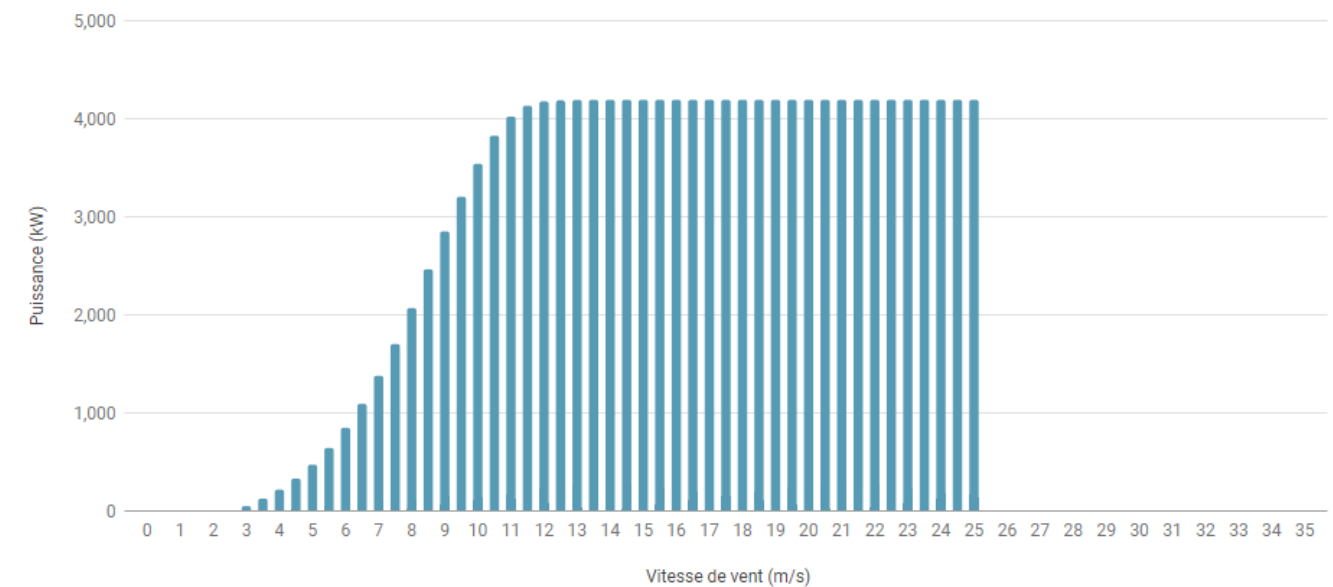
Sous l'effet du vent, le rotor, se met en marche. Ses pales tournent. Le rotor est situé au bout d'un mât car les vents soufflent plus fort en hauteur. Suivant le type d'éoliennes, le mât varie entre 10 et 140 m de haut. Le rotor comporte généralement 3 pales, mesurant entre 5 et 160 m de diamètre. L'hélice entraîne un axe dans la nacelle, appelé arbre, relié à un alternateur.

Grâce à l'énergie fournie par la rotation de l'axe, l'alternateur produit un courant électrique alternatif.

Un transformateur situé à l'intérieur du mât élève la tension du courant électrique produit par l'alternateur pour qu'il puisse être plus facilement transporté dans les lignes à moyenne tension du réseau. Pour pouvoir démarrer, une éolienne nécessite une vitesse de vent minimale d'environ 10 à 15 km/h. Pour des questions de sécurité, l'éolienne s'arrête automatiquement de fonctionner lorsque le vent dépasse 90 km/h (25 m/s). La vitesse optimale est de d'environ 15 m/s.

La génératrice délivre un courant dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Quand le vent atteint 15 m/s, l'éolienne fournit sa puissance maximale.

Courbe de puissance



Courbe de production d'une éolienne Vestas V136 – 4,2 MW (source : thewindpower.net)

5.4 CYCLE DE VIE D'UNE EOLIENNE

L'évaluation des incidences sur l'environnement produites par une éolienne pendant toute sa vie se mesure au travers d'une analyse du cycle de vie ou ACV (Life Cycle Assessment : L.C.A.). Basée sur les normes internationales ISO 14040-43, la méthode de calcul utilisée permet d'apprécier les incidences sur l'environnement du produit de l'extraction des matières premières à la disposition finale.

Le cycle de vie d'une éolienne comporte plusieurs phases :

- La préparation des matières premières et des ressources ;
- La production des composants ;
- Le transport ;
- La construction ;
- L'exploitation ;
- Le démantèlement et le recyclage.

Les préparations des matières premières et des ressources pour la construction de l'éolienne ainsi que ses procédés de construction ont un impact négatif sur l'environnement. En revanche l'énergie produite par les aérogénérateurs et la part importante des matériaux pouvant être recyclés (estimation à environ 80 % pour une éolienne) ont un effet positif.

Les calculs réalisés sur plusieurs parcs éoliens ont démontré qu'une éolienne terrestre produit en quelques mois suffisamment d'électricité pour compenser le coût énergétique lié à son cycle de vie (de l'extraction des matières premières à son démantèlement). Les durées d'amortissement de cette dette énergétique varient de quelques mois à près d'un an selon le positionnement, les conditions de vent, le modèle de la machine, le mix énergétique ...

L'énergie produite par l'éolien est donc rentabilisée rapidement (en moins d'une année) et la durée de son cycle de vie, d'une vingtaine d'années, permet de garantir une production d'énergie nette non négligeable.

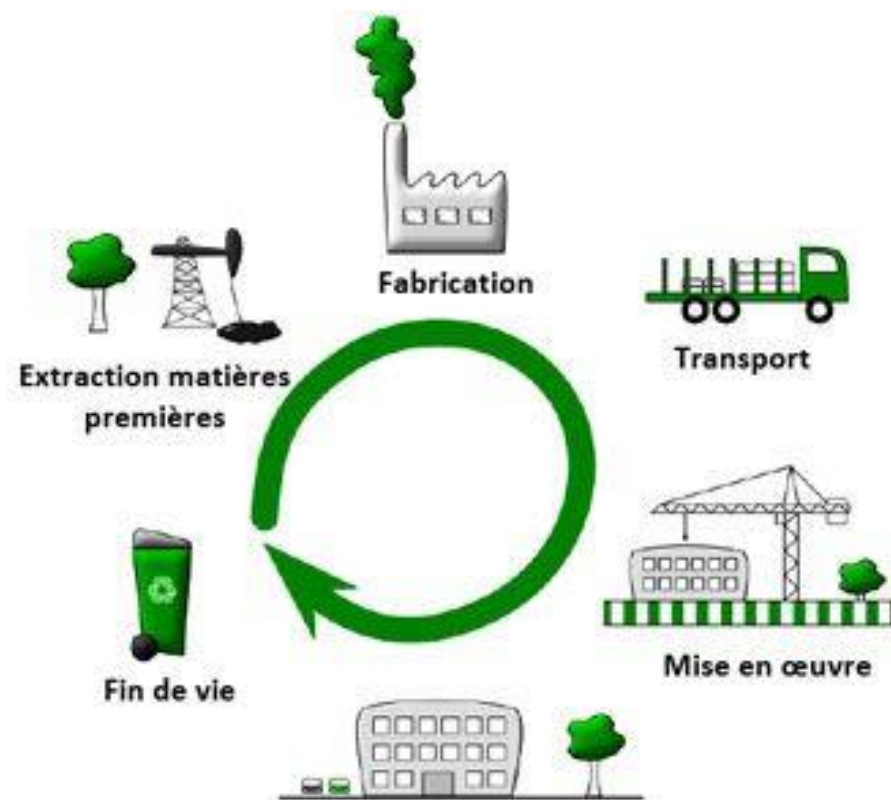


Schéma d'un cycle de vie d'un produit

6 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE

Depuis la loi du 12 juillet 2010, relative au classement en ICPE des éoliennes, toutes les demandes d'autorisation d'exploiter doivent prévoir la constitution de garanties financières pour le démantèlement du parc éolien. Le décret du 23 août 2011 a défini les Garanties Financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes ainsi que les modalités de remise en état d'un site après exploitation. L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023 définit les modalités à mettre en œuvre pour le démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et fixe le montant de la garantie financière que l'exploitant doit pouvoir justifier.

Ainsi pour toutes les nouvelles installations, celles-ci doivent remplir cette obligation et pouvoir en justifier auprès de la préfecture avant leur mise en service.

La garantie financière requise par la législation est de 75 000 € + 25 000 € x (Puissance [MW] - 2) par éolienne de puissance supérieure à 2 MW sinon 50 000 € par éolienne. La garantie doit pouvoir s'appliquer en cas de défaillance de l'exploitant pendant ou en fin d'exploitation du parc.

Cette assurance couvre le risque financier du démantèlement pour le parc éolien soit pour un montant de 260 000 € minimum. En cas de faillite ou d'incapacité financière en fin d'exploitation de la SAS Parc éolien de la Vallée du Pan à réaliser ses obligations légales, l'assureur se substitue alors à l'exploitant.

A la fin de la phase d'exploitation du parc éolien, les composants des éoliennes sont démontés et le site est remis à son état d'origine (ce qui est d'ailleurs spécifié dans les promesses de bail). La gestion des déchets du démantèlement considère la recyclabilité, l'incinération ou toute autre utilisation des déchets.

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre, béton (pour les fondations et certains types de mâts). Une fois la machine démantelée, 98 % du poids de ses matériaux sont recyclables (source www.eolien.be), excluant les fondations, les plateformes et le câblage interne du parc. Ces 98% du poids incluent donc les 3 principaux éléments de l'éolienne qui sont la nacelle, le rotor et le mat. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée mais entre dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en « classe 2 » : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers. Des recherches sur le recyclage de la fibre de verre sont en cours.

Concernant les déchets annexes à l'éolienne propre, ces déchets sont principalement inertes comme lors de la phase de construction. Le même mode opératoire est alors utilisé, à savoir les déchets inertes sont réutilisés lorsque cela est possible. Ainsi la terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Lorsque que les massifs de fondation sont décapés, le béton est séparé des armatures en fer dans la mesure du possible. Les déblais excédentaires ainsi que le béton sont évacués vers un CET de classe 3 ou vers un centre de recyclage des inertes selon les possibilités.

Les armatures en fer ainsi que les câbles sont valorisées par la filière adéquate.

De ce fait, un volume estimé de 400 m³ par machine soit 2 000 m³ au total pour l'ensemble du parc, sera comblé par des terres propres de nature similaire à celles trouvées dans les sous-sols actuels. Puis recouverts par une couche de terres arables afin de permettre une restitution aux propriétaires et procéder à la remise en cultures.

7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, GARANTIES FINANCIERES

7.1 OBJET DU DOCUMENT

Cette partie du dossier a pour objectif d'apporter les assurances nécessaires quant aux capacités techniques et financières de la société de projet Escofi et du porteur de projet, le développeur, le constructeur et l'exploitant éolien la SAS Parc éolien de la Vallée du Pan dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique pour le **parc éolien de la Vallée du Pan**.

7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les informations contenues dans cette partie sont extraites de ressources documentaires fournies par Escofi. Bien qu'Escofi mette en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour transmettre des informations exactes et fiables, Escofi ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie quant à l'exhaustivité ou l'exactitude de ces informations. Escofi ne saurait engager sa responsabilité du fait de leur utilisation, ni de tout préjudice direct ou indirect pouvant en découler. L'usage de ces informations se fait ainsi aux risques et périls de tout utilisateur du présent document, auquel incombe le devoir de s'informer et de procéder lui-même à toutes vérifications et analyses complémentaires adaptées. En particulier, l'analyse financière proposée dans le présent document a été établie par Escofi. Les estimations économiques et de performance présentées ont pour objet d'interpréter et d'analyser les données disponibles et ne prétendent en aucun cas être exemptes d'inexactitudes, d'erreurs (de fait ou d'interprétation) ou d'omissions. De nouvelles données ou encore une évolution des résultats/performances pourraient par ailleurs justifier une révision de ces estimations.

7.3 ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Tout destinataire de cette partie s'engage à ne pas exploiter les informations qu'elle contient à d'autres fins que celle de l'étude du projet de parc éolien présenté (ci-après dénommé le « Projet »). Tout destinataire de ces données s'engage à les considérer comme strictement confidentielles et à ne pas les divulguer à des individus autres que ses directeurs, ses employés et ses conseils (en ce compris les conseils externes comptables, fiscaux et juridiques tels que les commissaires aux comptes ou les avocats), ayant strictement qualité pour connaître de telles informations confidentielles afin de mener à bien leur mission et qui sont tenus à un engagement de confidentialité identique y afférent. Il est demandé à chaque destinataire de la présente note d'information qui ne participerait pas à l'étude du Projet de la retourner à Escofi, ainsi que toutes autres informations supplémentaires en sa possession concernant le Projet. La réception et l'analyse de la présente note d'information par chaque destinataire est conditionnée à son accord quant à l'engagement de confidentialité. Si un destinataire n'est pas disposé à accepter cet accord de confidentialité, il doit retourner cette note d'information à Escofi dans les plus brefs délais sans y apporter une quelconque modification. En conservant la présente note, le destinataire accepte l'engagement de confidentialité y afférent.

7.4 PRESENTATION DU PROJET

Description du projet	Ferme éolienne composée de 2 aérogénérateurs d'une capacité unitaire de 4,2 MW, soit une capacité totale installée de 8,4 MW. Les éoliennes se situeront sur la commune de Marcy-sous-Marle dans le département de l'Aisne (02), au sein de la région Haut-de-France.
Financement	L'apport en fond propres sera effectué par l'intermédiaire d'un prêt subordonné consenti par le porteur de projet à la société de projet. Le financement bancaire prendra la forme d'un financement à court terme au cours de la phase de construction, puis sera refinancé par un crédit bancaire à long terme dès le début de la phase d'exploitation. Le risque au cours de la phase de construction est supporté en partie par le porteur de projet. Les lignes de crédit bancaires seront contractées par la société de projet, qui supportera le risque de la phase d'exploitation (financement de projet sans recours).
Phase de construction	La société de projet en tant que maître d'ouvrage mandatera le porteur de projet comme maître d'œuvre pour la livraison d'un parc éolien clé en main.
Phase d'exploitation	Un contrat de maintenance étendu sera conclu avec le constructeur. Ce contrat inclura la maintenance et la gestion technique du parc éolien, ainsi que la gestion des sinistres et les suivis environnementaux.
Modèle Financier	Le modèle financier a été établi pour une durée initiale de 20 ans à compter de la déclaration de mise en service industrielle. Une pré-étude réalisée par le porteur de projet estime une production annuelle de 16,5 et 20 GWh / an. L'hypothèse de tarif retenu via le système d'appel d'offre se monte à 79 € par MWh. Les hypothèses retenues pour les coûts opérationnels, impôts et service de la dette se basent d'une part sur les retours d'expérience du porteur de projet pour des parcs éoliens similaires et d'autre part sur des données contractuelles spécifiques au projet.

Droits fonciers	Les droits fonciers nécessaires à l'édification des éoliennes ont été sécurisés par la conclusion de promesse de bail avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles seront construites les éoliennes (cf annexe 4). Ces promesses seront reprises par la suite pour la conclusion de baux emphytéotiques, qui feront l'objet d'actes notariés avant le début de la phase de construction.
------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7.5 CAPACITES FINANCIERES

7.5.1 Eléments du projet

Au 31 décembre 2022, les capitaux propres du groupe ESCOFI sont de 38,6 millions d'euros, pour un actif net immobilisé de 108 millions d'euros, ce qui lui donne une solide indépendance financière.

Le chiffre d'affaires consolidé des trois dernières années est le suivant :

ANNEE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT CONSOLIDÉ (en millions d'euros)
2020	21,5
2021	19,3
2022	21,5

Tableau 3 Tableau de l'évolution du chiffre d'affaires d'ESCOFI – Source : ESCOFI

La trésorerie opérationnelle générée en 2022 représentait 12,2% de la dette (nette de trésorerie), ce qui veut dire qu'Escofi pourrait se désendetter en huit années d'activité, un ratio tout à fait satisfaisant dans le secteur d'activité.

ESCOFI est donc largement indépendante financièrement et dispose des capacités financières nécessaires au développement de ses projets.

Dans le cadre du projet éolien de La Vallée du Pan, ESCOFI prend en charge l'ensemble des prestations de la phase de pré-construction, dans le cadre d'un contrat de développement conclu avec la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN.

7.5.2 Revenus

Conformément à la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie législative du Code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie réglementaire du Code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a publié un cahier des charges portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent. La dernière version à ce jour date d'avril 2023.

Sont éligibles à cet appel d'offres les installations dont les caractéristiques du parc au moment du dépôt de l'offre ne permettent pas d'être éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du Code de l'Energie ; ce qui rend le Parc Eolien de la Vallée du Pan éligible à l'appel d'offres.

La conclusion de contrat de vente à un tarif déterminé pour vingt ans donne une excellente visibilité sur le chiffre d'affaires.

Les charges d'exploitation sont prévisibles : pour ne parler que des principales, les redevances foncières sont convenues d'avance pour la durée de vie du parc et les contrats de maintenance déterminent pour quinze ou vingt ans les frais d'entretien des turbines.

Ainsi, la trésorerie dégagée par l'exploitation du parc est estimée avec fiabilité, et elle sera suffisante à assurer le paiement des charges d'exploitation et des échéances d'emprunt. C'est sur cette projection financière que s'appuiera l'accord de la banque.

Le plan financier présenté est construit sur les meilleures hypothèses actuellement disponibles.

7.5.3 Phase de construction

Cette phase sera très largement financée par le recours à un emprunt bancaire, qui sera ensuite remboursé sur une vingtaine d'années.

Pur financer les coûts de réalisation du parc éolien de La Vallée du Pan, la société ESCOFI fera appel, pour environ 80% des couts, à une banque spécialisée dans le financement de tels projets, qui accordera à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN un prêt dit « sans recours ».

Le mécanisme de financement de projet par financement bancaire sans recours concerne la quasi-totalité des projets éoliens. Le financement sans recours est basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt, en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet, ce qui suppose la création d'une société ad hoc pour chaque projet éolien. Il s'agit, en l'occurrence, de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN.

Lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de défaillance, si la société emprunteuse justifie bénéficier de contrats de long terme pour la vente de l'électricité ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. Dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un appel d'offre fixe pour 20 ans, avec un système de complément de rémunération, le prix de vente de l'électricité. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet, avec un niveau d'incertitude extrêmement faible, une fois l'appel d'offre tarifaire effectué.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence. On estime ainsi que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 28 % du chiffre d'affaires annuel. La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc essentiellement à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation, celle-ci étant garantie par les revenus des parcs

Ainsi, une fois les autorisations administratives obtenues et purgées de tout recours et le raccordement sécurisé, la banque, afin de pouvoir produire une offre de financement ferme, s'assure préalablement de la qualité du projet par un audit technique, légal, assurantiel et fiscal, appelé Due diligence. Notamment, les éléments suivants sont revus lors de cet audit :

- Validation du site, du gisement éolien, du choix des turbines ;
- Analyse des études acoustiques etc. ;
- Analyse des démarches administratives, autorisations et des servitudes et contraintes environnementales ;
- Validation du productible et des tarifs de vente ;
- Analyse des calendriers et des budgets ;
- Validation ou réalisation du business plan et valorisation financière du parc cible ;
- Analyse des risques légaux, techniques, des conditions d'assurance et d'O&M ;
- Capacité de financer les coûts de réalisation du parc éolien ;
- Capacité d'assurer le démantèlement et la remise en état du site ;
- Capacité de la société à respecter ses différentes obligations financières tout au long de la durée de vie du parc (charges d'exploitation, paiement de la dette et des intérêts).

La banque, dans le cadre du financement de projet, s'assure ainsi que, au vu de l'ensemble des différents paramètres du parc, le projet produira des flux de trésorerie suffisant au remboursement de la dette et au paiement des frais de démantèlement.

Dans le cas du projet éolien de La Vallée du pan, conformément aux exigences de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, il sera constaté, à la date de mise en service du projet, que les ressources nécessaires ont été apportées comme suit :

- Un apport en capital et en compte-courant d'associés provenant d'ESCOFI et ' éventuels autres associés ; pour 20%
- Un financement bancaire remboursable sur une période de 20 années, éventuellement complété d'un emprunt participatif auprès d'acteurs locaux (citoyens, collectivités), pour 80%.

PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN	
BESOINS	RESSOURCES
100 %	Apport des associés 20 %
	Emprunt bancaire & éventuel financement participatif 80 %

Tableau 3 : Tableau du financement du projet – Source ESCOFI

Le financement bancaire s'obtient en démontrant que le parc sera capable de faire face à ses obligations de remboursement, voir ci-dessous.

Le groupe Escofi dispose de relations privilégiées avec plusieurs partenaires bancaires français de premier rang, qui ont manifesté l'intérêt qu'ils portaient au financement du présent projet. En particulier, un accord de principe est présenté en annexe 3. Naturellement, le lancement du projet étant conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet, cette dernière ne peut pas présenter, au moment du dépôt de la demande, d'accord bancaire ferme et définitif.

Il convient de préciser que la totalité des parcs du groupe, actuellement, en service, ont été financés par le biais d'un financement de projet couvrant environ 80 % des coûts de construction.

7.5.4 Phase d'exploitation et compte d'exploitation prévisionnel du projet

Il est possible de réaliser une estimation des revenus générés par le projet en amont de la demande d'autorisation environnementale. A chaque stade de calcul, une marge d'erreur est prise en compte pour présenter le business plan du projet.

Pour le parc Eolien de La Vallée du Pan, un compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 4 du document) a été réalisé avec les modèles d'éolienne pressentis dans l'étude d'impact (soit 2 x V136 - 4.2 MW). Le plan d'affaire prévisionnel présente les caractéristiques suivantes :

- Nombre d'éoliennes : 2 ;
- Production : 16.8 à 20.0 GWh/an ;
- Montant des investissements : 12.6 M€ ;
- Tarif de vente (en appel d'offre auprès d'EDF) : 79 €/MWh ;
- Financement : 80% dette bancaire / 20% fond propre actionnaire ;
- Durée de l'emprunt : 20 ans.

Le plan d'affaires prévisionnel du projet présente le chiffre d'affaires projeté sur les 20 ans de la vie du parc se présente ainsi :

Compte d'exploitation		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires		1 336	1 343	1 350	1 357	1 364	1 371	1 378	1 386	1 393	1 400	1 408	1 415	1 422	1 430	1 437	1 445	1 453	1 460	1 468	1 476
Charges d'exploitation		252	258	261	230	232	249	252	258	260	308	282	289	292	299	302	324	327	336	339	391
Montant des impôts et taxes hors IS		83	85	87	89	90	92	94	96	98	100	102	104	106	108	110	112	114	117	119	121
Excédent brut d'exploitation		1 000	999	1 002	1 038	1 042	1 030	1 033	1 032	1 035	992	1 024	1 022	1 025	1 023	1 026	1 009	1 011	1 008	1 010	963
Dotations aux amortissements		1 135	1 031	939	857	793	729	671	621	576	536	500	469	465	465	465	465	465	465	465	465
Caution bancaire pour démantèlement		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Résultat d'exploitation		-135	-32	63	181	248	300	361	411	459	456	523	552	559	557	559	542	545	542	544	497
Résultat financier		411	397	383	368	353	337	320	303	285	266	247	227	206	184	161	137	112	86	60	32
Résultat courant avant IS		-546	-429	-320	-188	-105	-37	40	107	174	189	276	326	353	373	399	405	432	455	484	465
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	53	100	101	108	114	121	116
Résultat net après impôt		-546	-429	-320	-188	-105	-37	40	107	174	189	276	326	353	320	299	304	324	342	363	349
Investissement		0	0	0	0	-42	0	0	0	0	-42	0	0	0	0	-42	0	0	0	0	-42
Capacité d'autofinancement		422	602	618	663	688	694	711	728	749	732	771	795	818	785	764	772	789	807	828	822
Flux de remboursement de dette		-339	-352	-367	-382	-397	-413	-430	-447	-466	-485	-504	-525	-546	-568	-591	-615	-640	-666	-693	-721
Flux de trésorerie disponible		83	249	251	282	249	281	281	281	283	206	267	270	272	217	131	157	149	141	135	59

Tableau 4 Compte d'exploitation prévisionnel – Source : ESCOFI

7.5.5 Démantèlement

En fin de vie, le parc doit être démantelé et le site remis en état par l'exploitant, conformément aux dispositions réglementaires. L'exploitant constituera, à mesure que la date de démantèlement approche, une réserve de financement pour faire face à cette obligation.

Toutefois, pour garantir que l'exploitant disposera des moyens financiers nécessaires, l'article R. 515-101 du code de l'environnement impose que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation environnementale soit subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de démantèlement du site.

L'article D. 181-15-2 du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande doit être complété par le montant des garanties financières.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est ensuite transmis au préfet par l'exploitant dès la mise en activité de l'installation, conformément à l'article R. 516-2 du même code.

Dès la construction du parc, les fonds nécessaires à la remise en état du site sont ainsi sécurisés : même en cas de faillite de l'exploitant, ils seront disponibles. Chez Escofi, l'usage est qu'un organisme financier de premier rang se porte garant : il apporterait les fonds si le Parc Eolien de la Vallée du Pan n'en avait pas les moyens. Ainsi, la bonne gestion financière de l'exploitant est doublée d'une garantie apportée par un tiers.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

Précisément, l'Annexe I de l'arrêté fixe les modalités de détermination du montant des garanties financières et prévoit que le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation.

Pour les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1er janvier 2022, le coût unitaire forfaitaire (Cu) d'un aérogénérateur supérieur à 2,0 MW est fixé à : 75 000 € + 25 000 € × (P-2). (P) étant la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)

Le montant initial de la garantie financière, avant réactualisation indiciaire, dans le cas du Parc Eolien de la Vallée du Pan constitué de 2 éoliennes d'une puissance unitaire de 4.2 MW, correspond donc à un minimum de 260 000 €.

Ce montant devra être réactualisé avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les cinq ans par application de la formule suivante, mentionnée en annexe II de l'arrêté :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières seront fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'article R. 516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

« a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.

233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

Enfin, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, précise dans son article 31 - *Section 8 - Garanties financières* :

« Art. 31. - L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

8 ANNEXES

8.1 ANNEXE 1 : KBIS

Greffé du Tribunal de Commerce de Valenciennes
5 PL DU COMMERCE
59300 VALENCIENNES

Code de vérification : aWKC13wFqP
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2020B00870

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 juillet 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 891 635 377 R.C.S. Valenciennes
Date d'immatriculation 02/12/2020
Dénomination ou raison sociale **PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU PAN**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège 19 bâtiment b rue de l'Épau 59230 Sars et Rosières
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 01/12/2119
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président
Dénomination ESCOFI
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 19 rue de l'Épau 59230 Sars et Rosières
Immatriculation au RCS, numéro 345 154 710 Valenciennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 19 bâtiment b rue de l'Épau 59230 Sars et Rosières
Activité(s) exercée(s) La création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Marcy. Toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'installations pour la production d'énergies renouvelables ainsi que toutes activités connexes d'achat, de vente, de conseil ou de recherche.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z ÉLECTRICITÉ FRANÇAISE
Date de commencement d'activité 13/11/2020
Origine du fonds ou de l'activité Création

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

8.2 ANNEXE 2 : COORDONNÉES DES INSTALLATIONS

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Altitude
	X	Y	Latitude	Longitude	
E1	752036.771	6961619	49°45'5.01"N	3°43'17.79"E	88
E2	753018.973	6961642	49°45'5.48"N	3°44'6.83"E	104.5
Poste de livraison	752734.12	6961631	49°45'5.20"N	3°43'52.61"E	-

8.3 ANNEXE 3 : ENGAGEMENT ESCOFI

DocuSign Envelope ID: 5809BDF1-8F2E-41F1-8860-C70A8F6D0F2B



ESCOFI Siège
19 rue de l'Epau
Bâtiment B
59230 Sars-Et-Rosières

ENGAGEMENT SOCIÉTÉ-MÈRE A FILIALE

Par la présente,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19 rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Déclare, au titre de l'article L. 181-27 du Code de l'environnement, que la société mère ESCOFI s'engage de manière ferme et définitive à mettre à la disposition de sa filiale, la société du Parc éolien de la Vallée du Pan, SASU au capital de 10 000 € et dont le siège social est sis à Sars-Et-Rosières (59230), 19 rue de l'Epau, immatriculée au registre du commerce de Valenciennes sous le SIREN 891 635 377, société d'exploitation :

- Ses propres capacités financières
- Ses propres capacités techniques

nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, et assurer la construction, l'exploitation du parc, son démantèlement et la remise en état du site, conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Fait à Sars-et-Rosières, le 5 juillet 2023 pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Edouard DELABY
Président

Jean-Edouard Delaby

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - RCS Valenciennes - SIRET 345 154 710 00023 - TVA FR06 345 154 710

8.4 ANNEXE 4 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET AVIS DE DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU TERRAIN

8.4.1 E1 (Parcelles ZE09, ZE10 et ZE11)



ATTESTATION

Monsieur DEBRUN Hugues et Madame DEBRUN Isabelle, née BRAILLON, en qualité de propriétaires des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu respectivement le 26/02/2018 et le 04/07/2018, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250), dans le département de l'Aisne (02).

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZE	18	145 810	Le Péron	MARCY-SOUS-MARLE (02250)	M. DEBRUN Hugues
ZE	9	47 940	La Vallée du Blanc Mont	MARCY-SOUS-MARLE (02250)	Mme DEBRUN Isabelle, née BRAILLON

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DEBRUN Hugues et Madame DEBRUN Isabelle, née BRAILLON à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DEBRUN Hugues et Madame DEBRUN Isabelle, née BRAILLON attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DEBRUN Hugues et Madame DEBRUN Isabelle, née BRAILLON déclarent avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à *Aquicant*....., le *13.07.2020*.....

En deux (2) exemplaires originaux

Signatures

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023



Monsieur DEBRUN Hugues
Madame DEBRUN Isabelle
30 rue de Moranzy
02340 AGNICOURT-ET-SEHELLES

Sars-et-Rosières, le 18 décembre 2020.

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

« Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023

HD



3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250).

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signatures Monsieur DEBRUN Hugues et Madame DEBRUN Isabelle

Remis par voie électronique le 18/12/2020

DEBRUN (21 Dec 2020 12:06 GMT+1)

Debrun (21 Dec 2020 20:51 GMT+1)

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023



Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 21 déc. 2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, nous avons été informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signature Monsieur DEBRUN Hugues et Madame DEBRUN Isabelle

DEBRUN (21 Dec 2020 12:00 GMT+1)

Debrun (21 Dec 2020 20:57 GMT+1)

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023



**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de LAON
dont le siège est sis 19 rue du Cloître à Laon (02000)
Identifié sous le numéro SIRET 260 203 989 001 24
Représenté par Monsieur Eric DELHAYE, en sa qualité de Maire de la Ville de LAON,
Président du CCAS

Ci-après génériquement dénommé le "Propriétaire"

DE PREMIERE PART,

ET

L'EARL DEBRUN, SIRET 452 263 288 000 14, représentée par :
Monsieur Hugues DEBRUN,
Né le 16.04.1962 à AGNICOURT

Agissant en qualité de titulaire du bail rural

Ci-après génériquement dénommé le "Fermier"

DE DEUXIEME PART,

ET

La société **Escofi**, SAS au capital de 1 500 186 euros ayant son siège à Prouvy (59121), 12 rue de la Fontaine, identifiée au SIREN sous le numéro 345 154 710 - RCS VALENCIENNES, ladite société, agissant aux présentes avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Edouard Delaby, Président.

Ci-après génériquement dénommée la "Société d'Exploitation"

DE TROISIEME PART,

Le Propriétaire, le Fermier et la Société d'Exploitation étant ci-après désignés ensemble les "Parties".

Parapher ici

1

HD ES J01



CONCERNANT LES TERRAINS SUIVANTS :

Propriétaire	SECTION	N° de parcelle	SURFACE m ²	COMMUNE
CCAS DE LA VILLE DE LAON	ZE	1	60 201	MARCY-SOUS-MARLE (02 250)
CCAS DE LA VILLE DE LAON	ZE	10	45 380	MARCY-SOUS-MARLE (02 250)

Ci-après génériquement dénommés les "Biens"

Parapher ici

ED HD JOJ. 2

16.3. Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes et des actes juridiques qui s'ensuivraient, seront supportés par la Société d'Exploitation.

16.4. Par les présentes, le Propriétaire et le Fermier donnent mandat à la Société d'Exploitation pour réaliser tout acte, toute demande (notamment d'autorisation administrative) permettant la poursuite du projet de parc éolien. Le Propriétaire et le Fermier s'engagent en outre, sur simple demande de la Société d'Exploitation, à déposer toute demande, notamment relative à l'urbanisme, permettant la poursuite du projet de parc éolien.

ARTICLE 17 : FACULTE DE RENONCIATION

Conformément aux articles L. 121-17 et suivants du Code de la consommation, dans les quatorze (14) jours, jours fériés compris, à compter de la signature des présentes, le Propriétaire et/ou le Fermier ont la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le Propriétaire et/ou le Fermier souhaitent utiliser leur faculté de renonciation, ils peuvent utiliser le formulaire détachable ci-après à l'Annexe 2 et l'adresser à la Société d'Exploitation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte intégral des dispositions protectrices du Code de la consommation est reproduit à l'Annexe 2 des présentes.

Date et signature des Parties concernées précédées de la mention "Lu et approuvé"

Fait en ...1... (...MM...) exemplaires, original + 2 (deux copies).

« Le Propriétaire »

Date de signature : 17.09.2018

Adresse du lieu de signature : ...LAON (02200)...

Lu et approuvé
[Signature]

« Le Fermier »

Date de signature : 17.09.2018

Adresse du lieu de signature : ...AGWICOURT...

Lu et approuvé
[Signature]

« La Société d'Exploitation »

Date de signature : 18.09.2018

Adresse du lieu de signature : ...Place du Général de Gaulle, 02200 LAON...

Lu et approuvé
[Signature]

Les contrats sont à parapher à chaque page par toutes les Parties. Chaque Partie signe autant d'exemplaires que de Parties au contrat. Les annexes sont à signer et dater par les Parties.

Parapher ici

ED HD JOJ.

18



**Annexe 1 :
CONTRAINTES FORMULEES PAR LE PROPRIETAIRE ET LE FERMIER**

Contraintes formulées par le Propriétaire :



Contraintes formulées par le Fermier :

1. La Société d'exploitation déterminera l'emplacement définitif en concertation avec l'exploitant.
2. La zone d'exclusivité initiale de 5 km sera réduite au périmètre de la zone d'étude.
3. Un état des lieux appelé « état des lieux d'entrée » sera réalisé par huissier au frais du preneur avant la signature du « BAIL » et annexé à celui-ci.
4. Un état des lieux appelé « état des lieux de sortie » sera réalisé par huissier au frais du preneur après le démantèlement et la remise en état des lieux comme prévu à l'arrêté du 26 août 2011 en son article 1^{er} et comme prévu à l'article R553-6 du Code de l'Environnement.
5. Le Fermier accepte les servitudes de survol de pales et d'accès uniquement sur les parcelles cadastrales qu'il exploite faisant l'objet d'une implantation d'éolienne. La servitude de passage de câble n'est pas concernée par cette exclusion.

« Le Propriétaire »

« Le Fermier »

« La Société d'Exploitation »

Parapher ici

ESF HD 501. 20

**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur DEMARLY Patrick
Né(e) le 13/11/1963 à VerVins-02

Agissant en qualité de propriétaire

Ci-après génériquement dénommé(s) le "Propriétaire"

DE PREMIERE PART,

ET

EARL DEMARLY PATRICK

Agissant en qualité de titulaire du bail rural

Ci-après génériquement dénommé le "Fermier"

DE DEUXIEME PART,

ET

La société Escofi, SAS au capital de 1.500.186€, ayant son siège à Prouvy (59121), 12 rue de la Fontaine, identifiée au SIREN sous le numéro 345.154.710.- RCS VALENCIENNES, ladite société, agissant aux présentes avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Edouard Delaby, Président.

Ci-après génériquement dénommée la "Société d'Exploitation"

DE TROISIEME PART,

Le Propriétaire, le Fermier et la Société d'Exploitation étant ci-après désignés ensemble les "Parties".

Parapher ici

1

Pho DP



CONCERNANT LE(S) TERRAIN(S) SUIVANT(S) :

Propriétaire	SECTION	N° de parcelle	SURFACE m ²	COMMUNE
Indivision DEMARLY	ZE	11	9ha47a44ca	Marcy souS Marle
		27	5ha16a65ca	
		21	8ha13a80ca	
		29	6ha49a71ca	

16.4. Par les présentes, le Propriétaire et le Fermier donnent mandat à la Société d'Exploitation pour réaliser tout acte, toute demande (notamment d'autorisation administrative) permettant la poursuite du projet de parc éolien. Le Propriétaire et le Fermier s'engagent en outre, sur simple demande de la Société d'Exploitation, à déposer toute demande, notamment relative à l'urbanisme, permettant la poursuite du projet de parc éolien.

ARTICLE 17 : FACULTE DE RENONCIATION

Conformément aux articles L. 121-17 et suivants du Code de la consommation, dans les quatorze (14) jours, jours fériés compris, à compter de la signature des présentes, le Propriétaire et/ou le Fermier ont la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le Propriétaire et/ou le Fermier souhaitent utiliser leur faculté de renonciation, ils peuvent utiliser le formulaire détachable ci-après à l'Annexe 2 et l'adresser à la Société d'Exploitation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte intégral des dispositions protectrices du Code de la consommation est reproduit à l'Annexe 2 des présentes.

Fait en (.....) exemplaires,

« Le Propriétaire »

Date de signature : 21-12-17

Adresse du lieu de signature : [Redacted]

lu et approuvé

« Le Fermier »

Date de signature : 21-12-17

Adresse du lieu de signature : [Redacted]

« La Société d'Exploitation »

Date de signature : 21/12/2017

Adresse du lieu de signature : [Redacted]

Signature de l'exploitant
ESCOFI
 SAS au capital de 100 000 €
 Siret : 345 154 710 00015 - APE 7112B - RC Valenciennes
 Siège social : 12 rue de la Fontaine PROUVY
 +33 (0)2.51.82.80.89 +33 (0)6.43.41.22.88

Ci-après génériquement dénommé(s) les "Biens"

Parapher ici

2

pb DP

Parapher ici

18

pb DP



**Annexe 1 :
CONTRAINTES FORMULEES PAR LE PROPRIETAIRE ET LE FERMIER**

Contraintes formulées par le Propriétaire :

la zone d'exclusivité de 500m sera réduite
à 500m autour des biens r/s dans les zones
d'étude.

Contraintes formulées par le Fermier :

« Le Propriétaire »

« Le Fermier »

« La Société d'Exploitation »

ESCOFI
SAS au capital de 1 500 186 €
Siret : 348 154 710 00015 - APE 7112B - RC Valenciennes
Chez Excalibur, 1 avenue des jades, 44338-NANTES Cedex 3
Siège social : 12 rue de la Fontaine PROUVY
+33 (0)2.51.82.80.89 +33 (0)6.43.41.22.88

Parapher ici

8.4.2 (Parcelles ZE029, ZE030, ZE027, ZE021)



ATTESTATION

Monsieur DEMARLY Patrick, en qualité de propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu le 21/12/2017, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250), dans le département de l'Aisne (02).

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZE	21	81 380	La Montinette	MARCY-SOUS-MARLE (02250)	M. DEMARLY Patrick
ZE	27	51 665	La Montinette	MARCY-SOUS-MARLE (02250)	M. DEMARLY Patrick

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DEMARLY Patrick à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DEMARLY Patrick atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DEMARLY Patrick déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Marcy/Marle, le 18 - 02 - 20

En deux (2) exemplaires originaux

Signature




Monsieur DEMARLY Patrick
1 rue de l'église
02250 SAINT-PIERREMONT

Sars-et-Rosières, le 18 novembre 2020.

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

« Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;



3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250).

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signature Monsieur DEMARLY Patrick
Mention « Remis en main propre le 23 / 11 / 2020 »

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023

Initiales

JP

Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 23 / 11 / 2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,

Signature Monsieur DEMARLY Patrick

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023

Initiales

JP



**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur DEMARLY Patrick
Né(e) le 13/01/1963 à VerVins-02

Agissant en qualité de propriétaire

Ci-après génériquement dénommé(s) le "Propriétaire"

DE PREMIERE PART,

ET

EARL DEMARLY PATRICK

Agissant en qualité de titulaire du bail rural

Ci-après génériquement dénommé le "Fermier"

DE DEUXIEME PART,

ET

La société Escofi, SAS au capital de 1.500.186€, ayant son siège à Prouvy (59121), 12 rue de la Fontaine, identifiée au SIREN sous le numéro 345.154.710.- RCS VALENCIENNES, ladite société, agissant aux présentes avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Edouard Delaby, Président.

Ci-après génériquement dénommée la "Société d'Exploitation"

DE TROISIEME PART,

Le Propriétaire, le Fermier et la Société d'Exploitation étant ci-après désignés ensemble les "Parties".

Parapher ici

1

P/D DP

CONCERNANT LE(S) TERRAIN(S) SUIVANT(S) :

Propriétaire	SECTION	N° de parcelle	SURFACE m²	COMMUNE
Indivision DEMARLY	ZE	11	9ha47a44ca	Marcy souS Marle
		27	5ha16a65ca	
		21	8ha13a80ca	
		29	6ha49a71ca	

Parapher ici

2

P/D DP



16.4. Par les présentes, le Propriétaire et le Fermier donnent mandat à la Société d'Exploitation pour réaliser tout acte, toute demande (notamment d'autorisation administrative) permettant la poursuite du projet de parc éolien. Le Propriétaire et le Fermier s'engagent en outre, sur simple demande de la Société d'Exploitation, à déposer toute demande, notamment relative à l'urbanisme, permettant la poursuite du projet de parc éolien.

ARTICLE 17 : FACULTE DE RENONCIATION

Conformément aux articles L. 121-17 et suivants du Code de la consommation, dans les quatorze (14) jours, jours fériés compris, à compter de la signature des présentes, le Propriétaire et/ou le Fermier ont la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le Propriétaire et/ou le Fermier souhaitent utiliser leur faculté de renonciation, ils peuvent utiliser le formulaire détachable ci-après à l'Annexe 2 et l'adresser à la Société d'Exploitation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte intégral des dispositions protectrices du Code de la consommation est reproduit à l'Annexe 2 des présentes.

Fait en (.....) exemplaires,

« Le Propriétaire »

Date de signature : 21-12-17

Adresse du lieu de signature : [redacted]

lu et approuvé

« Le Fermier »

Date de signature : 21-12-17

Adresse du lieu de signature : [redacted]

« La Société d'Exploitation »

Date de signature : 21/12/2017

Adresse du lieu de signature : [redacted]

Les contrats sont à parapher à chaque page par toutes les Parties. Chaque Partie doit signer et dater son contrat. Les annexes sont à signer et dater par les Parties.

ESCOFI
SAS au capital de 1 500 486 €
Siret : 348 154 710 00015 - APE 7112B - RC Valenciennes
Siège social : 12 rue de la Fontaine PROUVY
+33 (0)2.51.82.80.89 +33 (0)6.43.41.22.88

Parapher ici

pb dp

**Annexe 1 :
CONTRAINTES FORMULEES PAR LE PROPRIETAIRE ET LE FERMIER**

Contraintes formulées par le Propriétaire :

la zone d'exclusivité de 500m sera réduite à 500m autour des brins et dans les zones d'habitat.

Contraintes formulées par le Fermier :

« Le Propriétaire »

[Signature]

« Le Fermier »

[Signature]

« La Société d'Exploitation »

ESCOFI
SAS au capital de 1 500 486 €
Siret : 348 154 710 00015 - APE 7112B - RC Valenciennes
Chez Excélibor, 1 avenue des jades, 44338-NANTES Cedex 3
Siège social : 12 rue de la Fontaine PROUVY
+33 (0)2.51.82.80.89 +33 (0)6.43.41.22.88

Parapher ici



**AVENANT N°1 PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.

La société **Escofi**, SAS au capital de 1 500 186 €, ayant son siège 19 rue de l'Épau à SARS-ET-ROSIERES (59230), identifiée au SIREN sous le numéro 345 154 710 - RCS VALENCIENNES, ladite société, agissant aux présentes avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Edouard DELABY.

Ci-après génériquement dénommée la "**Société d'Exploitation**"
DE PREMIERE PART,

2.

Monsieur DEMARLY Patrick
Née le 13/01/1963, à VERVINS (02)
Demeurant 1 rue de l'Église, 02250 SAINT-PIERREMONT
Agissant en qualité de propriétaire

Ci-après génériquement dénommé le "**Propriétaire**"
DE DEUXIEME PART,

3.

La société **EARL DEMARLY**, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de 146 351 euros, ayant son siège social, 22 Grande rue à MARCY-SOUS-MARLE (02250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN (02), sous le numéro 408 299 113, représentée par :

Monsieur DEMARLY Patrick
Née le 13/01/1963, à VERVINS (02)
Demeurant 1 rue de l'Église, 02250 SAINT-PIERREMONT

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Agissant en qualité de titulaire d'un bail rural - de bénéficiaire d'une mise à disposition - de bénéficiaire d'un échange de cultures (royer la mention inutile) - autres : (à préciser)

Ci-après génériquement dénommée, le « **FERMIER** »
DE TROISIEME PART,

Le Propriétaire, le Fermier et la Société d'Exploitation étant ci-après désignés ensemble les "**Parties**".

1



PREAMBULE :

Le Propriétaire, le Fermier et la Société d'Exploitation ont signé ensemble, le 21/12/2017, une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude en vue de la réalisation d'un projet éolien sur la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250), dans le département de l'Aisne (ci-après « la Promesse Initiale »).

La Promesse Initiale concerne les terrains suivants :

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface			Commune
			ha	a	Ca	
M. DEMARLY Patrick (prop.)	ZE	11	9	47	44	La Vallée du Blanc Mont MARCY-SOUS-MARLE (02250)
	ZE	21	8	13	80	La Montinette MARCY-SOUS-MARLE (02250)
	ZE	27	5	16	65	La Montinette MARCY-SOUS-MARLE (02250)
	ZE	29	6	49	71	La Montinette MARCY-SOUS-MARLE (02250)

La Société d'Exploitation est intéressée par l'ajout d'une nouvelle parcelle à la Promesse initiale ; cette parcelle appartenant au Propriétaire et étant cultivée par le Fermier.

Les Parties, après en avoir discuté, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Ajout d'une parcelle à la Promesse Initiale

La Promesse Initiale, est étendue à la parcelle suivante :

Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface			Commune
			ha	a	Ca	
M. DEMARLY Patrick (prop.)	ZE	30	0	60	29	La Montinette MARCY-SOUS-MARLE (02250)

Article 2

Toutes les autres clauses de la Promesse Initiale restent inchangées.

**

*

2

307 DP

307 DP



••
•

Fait à Marzy/Manle le 02-06-2020, en 3 exemplaires.

Signature des Parties concernées précédées de la mention "Lu et approuvé"

« Le Propriétaire »

Lu et approuvé

« Le Fermier »

Lu et approuvé

« La Société d'Exploitation »

Lu et approuvé

8.5 POSTE DE LIVRAISON (PARCELLE ZE019)



ATTESTATION

Monsieur DEMARLY David et Madame DEMARLY Sarah, en qualité de nus-proprétaires du terrain référencé ci-après, déclarent avoir conclu le 16/03/2018 une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250), dans le département de l'Aisne (02).

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune
ZE	19	179 264	La Vallée du Blanc Mont	MARCY-SOUS-MARLE (02250)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DEMARLY David et Madame DEMARLY Sarah à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DEMARLY David et Madame DEMARLY Sarah attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DEMARLY David et Madame DEMARLY Sarah déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Vauxaillon, le 22 Mai 2020

En deux (2) exemplaires originaux

Signature Monsieur DEMARLY David

Signature Madame DEMARLY Sarah




19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023



Monsieur DEMARLY David
Madame DEMARLY Sarah
211 rue de Leuilly-sous-Coucy
02320 VAUXAILLON

Sars-et-Rosières, le 18 novembre 2020.

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

« Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023

Initiales

SD DD



Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250).

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signatures Monsieur DEMARLY David et Madame DEMARLY Sarah
Mention « Remis en main propre le 24/11/2020 »

Le 24/11/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, nous avons été informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de MARCY-SOUS-MARLE (02250).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 22 juin 2020, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,

Signature Monsieur DEMARLY David et Madame DEMARLY Sarah

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023

19B, rue de l'Epau - 59230 SARS ET ROSIERES - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023

Initiales

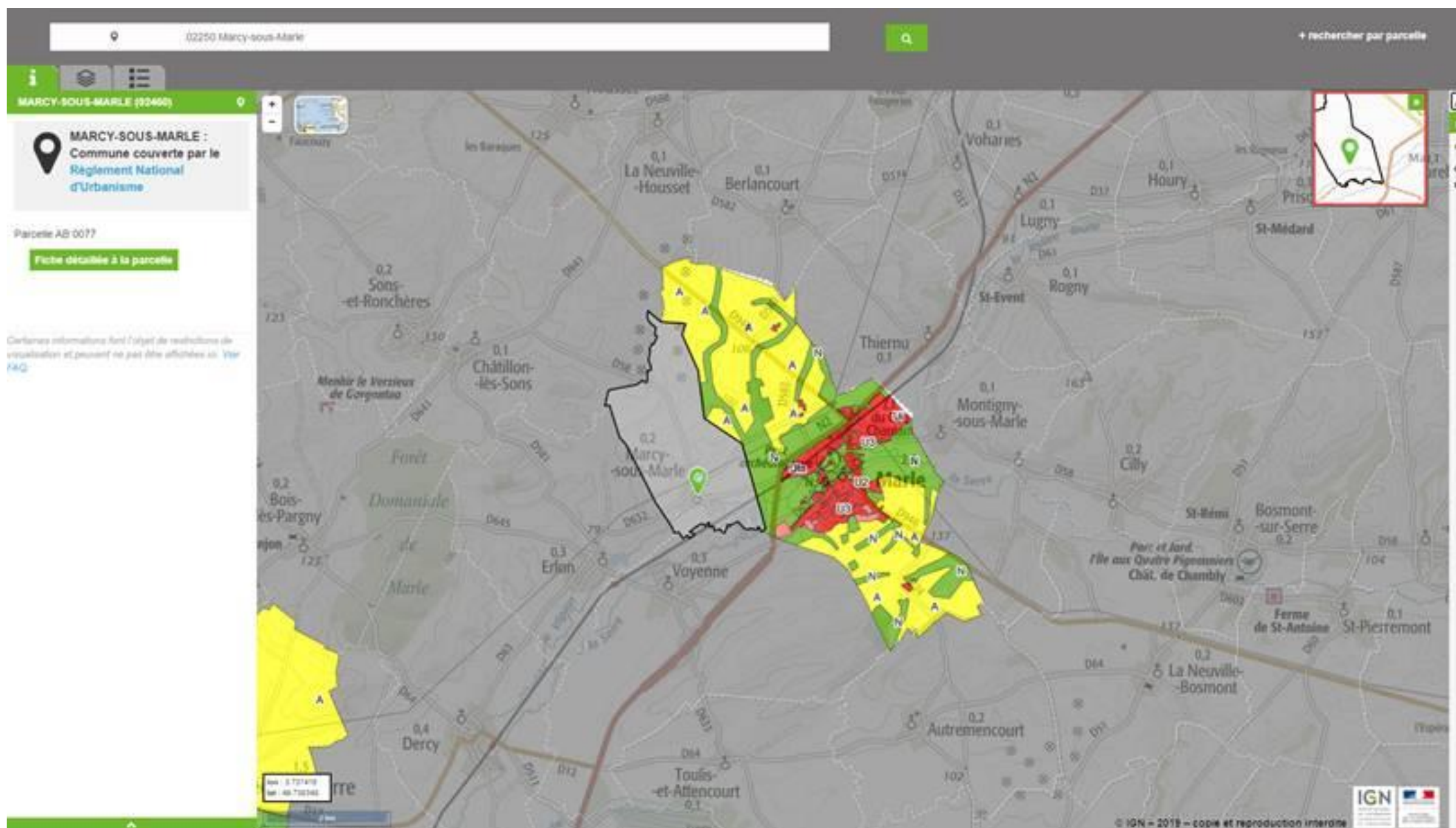
SD DD

Initiales

SD DD

8.6 ANNEXE 5 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Marcy-sous-Marle ne possède pas de documents d'urbanisme propre à son territoire et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.



Les avis de démantèlement ont été envoyés à la mairie de Marcy-sous-Marle comme l'atteste l'accusé réception du courrier recommandé envoyé.



Monsieur le Maire
Mairie de Marcy-sous-Marle
02250 MARCY-SOUS-MARLE

Sars et Rosières, le 11 juillet 2023

Remise en main propre le 11/07/2023

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous avez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

Vous avez délibéré le 05/12/2017, en faveur de la société ESCOFI pour que cette dernière puisse lancer la réalisation d'études de faisabilité en vue d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Marcy-sous-Marle.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Marcy-sous-Marle.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Jean-Edouard DELABY

Signature Monsieur le Maire

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Monsieur Le Président d'Escofi
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 12/07/2023

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien de la Vallée du Pan

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 11/07/2023, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de Marcy-sous-Marle.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en deux (2) originaux.

Monsieur le Maire

